

# JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

## ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	35 fr.	20 fr.
Etranger { Pays à demi-tarif . . .	50 fr.	30 fr.
{ Pays à plein tarif . . .	60 fr.	35 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 1, fr. 50  
Par porteur ou par la poste.  
Togo, France et Colonies : 1, fr. 75  
Etranger : Port en sus.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO. (A. O. F.)

Les abonnements sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne . . . . .	2 fr.
Minimum . . . . .	10 fr.
La page . . . . .	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum . . . . .	10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

## SOMMAIRE



### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

- Décret du 29 mai 1935**, portant application provisoire du traité de commerce et de navigation du 28 mai 1935 entre la République française et le Royaume des Pays-Bas. (Arrêté de promulgation du 4 août 1935). 354
- Décret du 8 juin 1935**, modifiant celui du 29 décembre 1917 réglant la situation des agents des postes, télégraphes et téléphones de la métropole détachés aux colonies. (Arrêté de promulgation du 26 juillet 1935). 354
- Décret du 16 juin 1935**, portant extension au territoire du Togo de la réglementation pour l'usage des voies ouvertes à la circulation publique dans l'Afrique occidentale française. (Arrêté de promulgation du 29 juillet 1935). 355
- Arrêté du 9 août 1935**, promulguant au Togo le décret du 26 juillet 1935 majorant le taux des indemnités pour charges de famille. 361
- Erratum** au Journal officiel du 19 juillet 1935. (décrets du 16 juillet 1935). 362

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

- Arrêté du 20 mai 1935**, portant virement de crédits à l'intérieur de divers chapitres du budget local et du budget d'emprunt exercice 1934. 362
- Arrêté du 31 mai 1935**, autorisant un prélèvement ordinaire sur la caisse de réserve du Territoire et une avance faite par le compte de trésorerie « Avances faites par le trésor au service local des colonies » et portant création d'une rubrique nouvelle en recettes du budget local du Togo exercice 1934. 364

- Arrêté du 4 juillet 1935**, prorogeant l'arrêté du 11 janvier 1935 fixant les *mercuriales officielles* : 1<sup>o</sup>) pour le calcul des droits ad valorem à l'entrée et à la sortie du Territoire pour le premier semestre de l'année 1935, 2<sup>o</sup>) pour le calcul de la taxe spéciale sur le chiffre d'affaires à l'importation et à l'exportation pour la même période. 364
- Arrêté du 18 juillet 1935**, modifiant l'article 3 de l'arrêté 250 créant une paierie à Lomé. 365
- Arrêté du 18 juillet 1935**, complétant l'arrêté N<sup>o</sup> 664 du 31 décembre 1934 portant nomination d'un préposé du trésor à Lomé. 365
- Arrêté du 20 juillet 1935**, approuvant et rendant exécutoires certains rôles afférents à l'exercice 1935. 365
- Arrêté du 23 juillet 1935**, exonérant les sociétés de prévoyance de la majoration de 25 pour cent appliquée aux cessions pour frais généraux. 366
- Arrêté du 23 juillet 1935**, déclarant en débet envers le Territoire d'une somme de quarante six mille trois cent vingt quatre francs six centimes (46.324 frs. 06) le commis des postes et télégraphes. LAWSON LAZARUS, ex-gérant du bureau postal d'Anié. 366
- Arrêté du 23 juillet 1935**, déclarant en débet envers le Territoire d'une somme de vingt cinq mille francs cinq centimes le commis de 1<sup>re</sup> classe des postes et télégraphes QUENUM Sébastien, ex-gérant du bureau d'Atakpamé. 367
- Arrêté du 23 juillet 1935**, modifiant le tableau des taxes à percevoir à l'entrée dans le Territoire des produits de toute origine et de toute provenance. 367
- Arrêté du 23 juillet 1935**, portant annulation de crédits restés sans emploi à la clôture de l'exercice 1934 au budget local et au budget spécial sur fonds d'emprunt. 368
- Arrêté du 6 août 1935**, augmentant les délais d'avancement dans les cadres locaux européens et indigènes du Togo. 368

Arrêté du 9 août 1935, majorant le <i>taux</i> des indemnités pour <i>charges de famille</i> allouées au personnel des cadres locaux européen du Togo.	368
Addendum à l'annexe de l'arrêté N° 364 du 8 juillet 1932 (classement des logements)	369
Actes divers concernant le personnel européen et le personnel indigène	369
Budget de la commune mixte de Lomé	372
Conseil supérieur d'hygiène	372
Délégation	372
Produits (Codification des)	372
Produits (Inspection des)	372
Produits pharmaceutiques	372
Sociétés de prévoyance (Prêt de moto-concas-seurs)	373
Véhicules automobiles (Affectation des)	373
Véhicules automobiles (Circulation des)	373
Domaines	373
Etat des mouvements de la navigation du port de Lomé pendant le mois de juillet 1935	374
Bulletin météorologique du mois de juin 1935	375

## PARTIE NON OFFICIELLE

Avis — L. C. Limited	377
Société anonyme G. B. Ollivanf	378
Annonces	386

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

## Traité de commerce et de navigation entre la République française et le royaume des Pays-Bas

ARRETE N° 352 promulguant au Togo le décret du 29 mai 1935 portant application provisoire du traité de commerce et de navigation du 28 mai 1935 entre la République française et le royaume des Pays-Bas.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 29 mai 1935 portant application provisoire du traité de commerce et de navigation du 28 mai 1935 entre la République française et le royaume des Pays-Bas;

Vu la circulaire ministérielle n° 1158 du 4 juin 1935;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 29 mai 1935 portant application provisoire du traité de commerce et de navigation du 28 mai 1935 entre la République française et le royaume des Pays-Bas.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 4 août 1935.

BOURGINE.

(Référence au J. O. R. F. du 30 mai 1935 page 5867).

## Agents des P. T. T. de la métropole détachés aux colonies

ARRETE N° 345 promulguant au Togo le décret du 8 juin 1935 modifiant celui du 29 décembre 1917 réglant la situation des agents des postes, télégraphes et téléphones de la métropole détachés aux colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

\* Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 8 juin 1935 modifiant celui du 29 décembre 1917 réglant la situation des agents des postes, télégraphes et téléphones de la métropole détachés aux colonies;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 8 juin 1935 modifiant le décret du 29 décembre 1917 réglant la situation des agents des postes, télégraphes et téléphones de la métropole détachés aux colonies.

Porto-Novo, le 26 juillet 1935.

BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 9 juin 1906 et les décrets modificatifs subséquents portant organisation de conseils de discipline régionaux et d'un conseil central de discipline chargés de l'examen des affaires disciplinaires concernant le personnel des services extérieurs des postes et télégraphes;

Vu le décret du 20 août 1911 et les décrets modificatifs subséquents, notamment le décret du 13 juillet 1917, relatifs à l'établissement des tableaux d'avancement du personnel des services extérieurs des postes et télégraphes;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier aux colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 29 décembre 1917 réglant la situation des agents des postes, télégraphes et téléphones, de la métropole détachés aux colonies et les actes qui l'ont modifié;

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé le paragraphe in fine de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 29 décembre 1917, ainsi conçu :

« Les agents du cadre métropolitain ne peuvent, en aucun cas, être placés sous les ordres des agents du cadre local ».

ART. 2. — Le paragraphe b de l'article 6 du même décret est modifié ainsi qu'il suit :

« Les chefs de service des postes, télégraphes et téléphones sont notés par les gouverneurs généraux, les gouverneurs ou par tous autres chefs de colonies ou de territoires sous mandat; les autres fonctionnaires et agents sont notés par le chef de service métropolitain, ou par son délégué, et par les mêmes autorités locales ».

ART. 3. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le ministre des colonies sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 juin 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des postes,  
télégraphes et téléphones,*

Georges MANDEL.

*Le ministre des colonies,*

Louis ROLLIN.

**Règlementation pour l'usage des voies ouvertes  
à la circulation publique dans l'Afrique  
occidentale française**

ARRETE N° 347 promulguant au Togo le décret du 16 juin 1935 portant extension au territoire du Togo de la réglementation pour l'usage des voies ouvertes à la circulation publique dans l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 juin 1935 portant extension au territoire du Togo de la réglementation pour l'usage des voies ouvertes à la circulation publique dans l'Afrique occidentale française;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 16 juin 1935 portant extension au Togo de la réglementation pour l'usage des voies ouvertes à la circulation publique dans l'Afrique occidentale française.

Porto-Novo, le 29 juillet 1935.

BOURGINE.

**RAPPORT**

*Au Président de la République Française,*

Paris, le 16 juin 1935.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Commissaire de la République française au Togo a attiré mon attention sur l'intérêt qu'il y aurait à fondre en un seul texte les arrêtés locaux réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique dans le territoire du Togo placé sous mandat de la France.

Etant donné la position géographique du Togo et l'intérêt d'une réglementation uniforme, il m'a paru désirable d'étendre au territoire du Togo la réglementation routière du décret du 21 juin 1934 concernant l'Afrique occidentale française.

Si vous approuvez les dispositions du décret ci-joint, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir le revêtir de votre signature.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le ministre des colonies,*

Louis ROLLIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du domaine public au Togo;

Vu le décret du 21 juin 1934 et le décret rectificatif du 14 février 1935 portant réglementation de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique dans l'Afrique occidentale française;

Sur la proposition du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est étendue au territoire du Togo placé sous mandat de la France, la réglementation pour l'usage des voies ouvertes à la circulation publique dans l'Afrique occidentale française, fixée par décret du 21 juin 1934, rectifié par décret du 14 février 1935.

ART. 2. — Les attributions et pouvoirs confiés au gouverneur général de l'Afrique occidentale française par le décret du 21 juin 1934 sont, dans les mêmes conditions, dévolus au Commissaire de la République au Togo.

ART. 3. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

ART. 4. — Le ministre des colonies est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française, au journal officiel du territoire du Togo placé sous le mandat de la France et au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 16 juin 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*

Louis ROLLIN.

**RAPPORT**

*Au Président de la République Française,*

Paris, le 21 juin 1934.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'usage des voies de communication ouvertes à la circulation publique en Afrique occidentale française est actuellement réglé par des arrêtés locaux, propres à chaque colonie du groupe.

L'opportunité est apparue de fondre ces divers textes en un seul, qui s'inspirerait également de la réglementation métropolitaine actuellement en vigueur en la matière.

Le projet de décret ci-joint a été élaboré dans ce sens.

J'ai donc l'honneur de vous le soumettre, en vous priant de bien vouloir le revêtir de votre signature.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le ministre des colonies,*

Signé : Pierre LAVAL.

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes ultérieurs le complétant;

Vu le décret du 29 septembre 1928 portant réorganisation du domaine en Afrique occidentale française;

Sur le rapport du ministre des colonies;

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'usage des voies ouvertes à la circulation publique en Afrique occidentale française est régi par les dispositions du présent décret.

## TITRE PREMIER

## Dispositions générales

## NON-RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION

ART. 2. — La circulation sur les voies de communication de l'Afrique occidentale française a toujours lieu aux risques et périls des voyageurs, sans que l'administration puisse être rendue responsable des accidents qui pourraient survenir par suite de l'insuffisance ou de défauts de leur entretien.

## GABARIT

ART. 3. — Dans une section transversale, la largeur du véhicule, toutes saillies comprises, ne doit nulle part être supérieure à 2m. 50. L'extrémité de la fusée, le moyeu et les organes de freinage, toutes pièces accessoires comprises, ne doivent pas faire saillie sur le reste du contour extérieur du véhicule.

Seules, peuvent faire exception à cette dernière règle :

1<sup>o</sup> — Les machines agricoles;

2<sup>o</sup> — Les véhicules à traction animale dont la carrosserie ne surplombe pas les roues ou qui ne sont pas pourvus d'ailes ou de garde-boue; dans ce cas, le point le plus saillant de la fusée, du moyeu ou des organes de freinage, toutes pièces comprises, ne doit pas faire saillie de plus de 20 centimètres sur le plan passant par le bord extérieur du bandage.

Les chaînes et autres accessoires, mobiles ou flottants, doivent être fixés au véhicule de manière à ne pas sortir, dans leurs oscillations, du contour extérieur du véhicule et ne pas traîner sur le sol.

## ÉCLAIRAGE

ART. 4. — Aucun véhicule marchant isolément ne peut circuler après la tombée du jour sans être signalé vers l'avant par un ou deux feux blancs et, vers l'arrière, par un feu rouge.

L'un des deux feux blancs, ou le feu blanc, s'il est unique est placé sur le côté gauche du véhicule. Il en est de même au feu rouge.

Tout véhicule automobile, autre que la motocyclette doit porter : à l'avant deux lanternes allumées à feu blanc placées l'une à droite, l'autre à gauche du véhicule, et à l'arrière une lanterne à feu rouge placée à gauche. Il doit être muni d'un système lumineux capable de rendre visible à 25 mètres par temps clair le numéro inscrit sur la plaque arrière dont l'apposition est prescrite par l'article 23 du présent règlement.

En outre, tout véhicule susceptible de marcher à une

vitesse supérieure à 20 kilomètres à l'heure en palier devra porter au moins un appareil supplémentaire qui aura une puissance suffisante pour éclairer la route à 100 mètres en avant et dont le faisceau lumineux sera réglé de manière à n'être pas aveuglant pour les autres usagers de la route. Deux lanternes de cette espèce seront toujours obligatoires pour les automobiles assurant un service de transport en commun des personnes, quelle que soit sa vitesse de marche.

L'emploi de ces appareils est interdit à la traversée des agglomérations et dans les voies pourvues d'un éclairage public suffisant pour assurer la sécurité de la circulation; dans ce cas, le feu de la lanterne supplémentaire doit être éteint ou son intensité ramenée à celle d'une lanterne ordinaire.

Les seuls dispositifs d'éclairage des automobiles qui seront admis comme satisfaisant aux prescriptions des deux alinéas qui précèdent seront ceux d'un type agréé dans la métropole. Des dérogations à cette règle pourront être accordées par arrêté du gouverneur général.

Tout train remorqué par une automobile doit, en plus des deux feux prescrits par le présent article, porter la nuit un feu rouge à l'arrière du dernier véhicule remorqué qui doit être muni en outre du numéro du véhicule tracteur.

L'éclairage de la motocyclette peut être réduit à un feu visible de l'avant et de l'arrière.

## SIGNAUX SONORES

ART. 5. — En rase campagne; l'approche de tout véhicule automobile doit être signalée, en cas de besoin, au moyen d'un appareil sonore susceptible d'être entendu à 100 mètres au moins et différent des types de signaux réservés à d'autres usagers par les règlements spéciaux.

Toutefois, dans les agglomérations, le son émis par l'avertisseur devra rester d'intensité assez modérée pour ne pas incommoder les habitants ou les passants ni effrayer les animaux. L'emploi abusif des signaux sonores est interdit.

Pour les motocyclettes, la distance est ramenée à 50 mètres et à 25 mètres pour les bicyclettes et voitures attelées.

## ÉCHAPPEMENT

ART. 6. — Les automobiles doivent toujours porter un dispositif d'échappement silencieux. L'échappement libre est interdit dans les centres urbains et au croisement ou au dépassement d'animaux de trait ou de troupeaux.

## DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDUCTEURS

ART. 7. — Tout véhicule doit avoir un conducteur. Cette règle ne souffre d'exception que dans les cas prévus par l'article 24 du présent décret.

Les bêtes de trait ou de charge doivent être accompagnées.

Les conducteurs doivent être constamment en état et en position de diriger leur véhicule ou de guider leurs attelages, bêtes de selle, de trait, de charge ou

bestiaux. Ils sont tenus d'avertir de leur approche les autres conducteurs et les piétons.

Ils peuvent utiliser le milieu ou la partie droite de la chaussée, mais il leur est formellement interdit de suivre la partie gauche, sauf en cas de dépassement.

#### VITESSE

ART. 8. — Les conducteurs de véhicules quelconques, de bêtes de trait, de somme ou de selle ou d'animaux doivent toujours marcher à une allure modérée dans la traversée des agglomérations et toutes les fois que le chemin n'est pas parfaitement libre ou que la visibilité n'est pas assurée dans de bonnes conditions.

#### CROISEMENT ET DÉPASSEMENT

ART. 9. — Les conducteurs de véhicules quelconques, de bêtes de trait, de charge ou de selle, ou d'animaux, doivent prendre à droite pour croiser et se laisser dépasser; ils doivent prendre à gauche pour dépasser.

Ils doivent se ranger à droite à l'approche de tout véhicule ou animal accompagné. Lorsqu'ils sont croisés ou dépassés, ils doivent laisser libre à gauche le plus large espace possible et au moins la moitié de la chaussée quand il s'agit d'un autre véhicule ou d'un troupeau, ou de deux mètres quand il s'agit d'un piéton, d'un cycle ou d'un animal isolé.

Lorsqu'ils veulent dépasser un autre véhicule, ils doivent, avant de prendre la gauche, s'assurer qu'ils peuvent le faire sans risquer une collision avec un véhicule ou un animal venant en sens inverse.

Il est interdit d'effectuer un dépassement quand la visibilité en avant n'est pas suffisante.

Après un dépassement, un conducteur ne doit ramener son véhicule sur la droite qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans inconvénient pour le véhicule ou l'animal dépassé.

#### BIFURCATION ET CROISÉES DE CHEMINS

ART. 10. — Tout conducteur de véhicule ou d'animaux, abordant une bifurcation ou une croisée de chemins, doit annoncer son approche et vérifier que la voie est libre, marcher à une allure modérée et serrer sur sa droite, surtout aux endroits où la visibilité est imparfaite.

En dehors des agglomérations, à la croisée des chemins, le conducteur est tenu de céder le passage au conducteur qui vient de droite quelle que soit l'importance relative des deux voies qui se croisent. Dans les agglomérations, les mêmes règles sont applicables, sauf prescriptions spéciales édictées par l'autorité compétente.

#### STATIONNEMENT

ART. 11. — Il est interdit de laisser sans nécessité un véhicule stationner sur la voie publique.

Dans chaque colonie du groupe de l'Afrique occidentale française les règles applicables au stationnement des véhicules seront fixées par arrêté du lieutenant-gouverneur.

#### TRANSPORTS EXCEPTIONNELS

ART. 12. — Lorsqu'il y a lieu de transporter des

objets indivisibles de dimensions et de poids considérables dépassant les limites de charges fixées par arrêtés des lieutenants-gouverneurs ou ayant une largeur de chargement supérieure à celle qui est fixée par l'article 4 ou enfin susceptibles de compromettre le passage des autres véhicules sur une route ou sur un chemin, les conditions de leur transport sont fixées par les lieutenants-gouverneurs des colonies parcourues après avis du service des travaux publics.

Les arrêtés pris, en vertu des dispositions qui précèdent, mentionneront l'itinéraire à suivre et les mesures à prendre pour assurer la facilité de la circulation publique et pour empêcher tous dommages aux routes, aux chemins et aux ouvrages d'art.

#### INTERRUPTION OU LIMITATION DE LA CIRCULATION

ART. 13. — Lorsque les conditions le nécessiteront, les lieutenants-gouverneurs pourront ordonner par voie d'arrêté l'interruption ou la limitation de la circulation sur certaines voies publiques ou cette circulation serait susceptible de nuire à la bonne conservation de la route ou du chemin et d'être, par ce fait même, susceptible de causer des accidents.

Tout véhicule pris en contravention aux dispositions des arrêtés susvisés sera mis en fourrière, le tout sans préjudice de l'amende encourue, conformément aux dispositions de l'article 46 du présent décret, et des frais de réparation des dommages causés à la voie publique.

#### FREINS

ART. 14. — Tout véhicule sera obligatoirement muni de freins ou d'un dispositif d'enrayage.

Tout véhicule automobile doit être pourvu de deux systèmes de freinage à commande et transmission indépendantes; ces freins doivent être suffisamment puissants pour arrêter et immobiliser le véhicule sur les plus fortes déclivités.

L'un au moins des systèmes de freinage doit agir directement sur les roues ou sur les couronnes immédiatement solidaires de celles-ci.

Dans le cas d'un véhicule à avant-train moteur, l'un des systèmes de freinage à la disposition du conducteur doit agir sur les roues arrière du véhicule.

Dans le cas de train routier, chaque véhicule doit être muni d'un système de freinage satisfaisant aux conditions du deuxième alinéa du présent article et susceptible d'être actionné soit par le conducteur à son poste sur l'automobile, soit par un conducteur spécial soit automatiquement.

#### ORGANES DE MANŒUVRE ET DE DIRECTION

ART. 15. — Tout véhicule automobile doit être disposé de manière que la vue du conducteur soit bien dégagée vers l'avant.

Le conducteur doit pouvoir actionner de son siège les organes de manœuvre et consulter les appareils indicateurs sans cesser de surveiller la route.

Les véhicules automobiles dont le poids à vide excède 350 kilogr., seront munis de dispositifs de marche arrière.

Tout véhicule automobile doit être muni d'un appareil rétroviseur disposé de telle manière que le conducteur puisse apercevoir, de sa place, tout autre véhicule susceptible de le dépasser.

#### RÉCEPTION

ART. 16. — Tout véhicule automobile doit, avant d'être admis à la circulation, avoir fait l'objet d'un procès-verbal de réception établi par un agent désigné par le lieutenant-gouverneur. L'agent désigné doit s'assurer que le véhicule présente toutes les garanties de sécurité pour les transports des personnes et qu'il satisfait aux prescriptions locales relatives à la circulation routière.

Il peut être appelé de la décision dudit agent au lieutenant-gouverneur qui statue en conseil d'administration.

#### PERMIS DE CIRCULATION

ART. 17. — Les automobiles ne sont admises à circuler que sur permis délivré par les lieutenants-gouverneurs dans les conditions par eux déterminées, chaque permis indique obligatoirement les maxima du nombre des personnes ou du poids du chargement que le véhicule est reconnu susceptible de transporter.

Les jantes doivent être munies de bandages pneumatiques ou de tous autres systèmes élastiques reconnus équivalents.

Les bandages en caoutchouc plein sont interdits.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux véhicules à traction mécanique dont l'objet principal est la culture des terres.

#### PERMIS DE CONDUIRE

ART. 18. — Nul ne peut conduire un véhicule automobile s'il n'est porteur du permis délivré par le lieutenant-gouverneur ou ses délégués dans des conditions déterminées par l'autorité locale. Ce permis ne pourra être délivré qu'à des candidats âgés d'au moins dix-huit ans. Il ne pourra être utilisé pour la conduite soit des voitures affectées à des transports en commun, soit des véhicules dont le poids en charge dépasse un maximum fixé par les lieutenants-gouverneurs, que s'il porte une mention spéciale à cet effet. Cette mention n'est délivrée qu'après examen spécial passé sur un véhicule de la catégorie correspondante.

Les conducteurs de motocycles à deux roues devront être porteurs d'un permis spécial qui pourra être délivré aux candidats âgés de seize ans au moins.

Le permis doit être présenté à toute réquisition des officiers de police judiciaire ou des agents assermentés à cet effet.

Le permis délivré dans une des colonies du groupe est valable pour toutes les autres colonies du groupe.

#### CIRCULATION DES AUTOMOBILES

ART. 19. — Le conducteur d'une automobile est tenu de présenter à toute réquisition des agents de l'autorité compétente :

1° — Son certificat de capacité;

2° — Le récépissé de déclaration de véhicule.

Il ne doit jamais quitter le véhicule sans avoir pris les précautions utiles pour éviter tout accident, toute mise en route intempestive et pour supprimer tout bruit gênant du moteur.

En cas de dérangement en cours de route, les réparations et la mise au point bruyantes doivent, sauf impossibilité absolue, être opérées à cent mètres au moins de toute habitation.

#### VITESSE

ART. 20. — Sans préjudice des responsabilités qu'il peut encourir à raison des dommages causés aux personnes, aux animaux, aux choses ou à la route, tout conducteur d'automobile doit rester constamment maître de sa vitesse; il est tenu non seulement de réduire cette vitesse à l'allure autorisée sur les voies publiques pour l'usage desquelles les autorités locales ont le pouvoir d'édicter des prescriptions spéciales conformément aux dispositions de l'article 48 du présent décret, mais de ralentir ou même d'arrêter le mouvement toutes les fois que le véhicule en raison des circonstances ou de la disposition des lieux, pourrait être une cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation, notamment dans les agglomérations, dans les courbes, les fortes déclivités, les sections de route bordées d'habitations, les passages étroits et encombrés, les carrefours, lors d'un croisement ou d'un dépassement, ou encore lorsque, sur la voie publique les bêtes de trait, de charge ou de selle, ou les bestiaux montés ou conduits par des personnes manifestent à son approche des signes de frayeur.

En outre, les véhicules automobiles dont le poids total en charge sera supérieur au poids maximum fixé par arrêté des lieutenants-gouverneurs, seront astreints, suivant qu'il s'agira du transport des personnes ou des marchandises, à ne pas dépasser les vitesses maxima fixées par arrêtés spéciaux pris par les lieutenants-gouverneurs.

#### PLAQUES

ART. 21. — Tout propriétaire de véhicule est tenu de faire apposer, d'une manière très apparente, sur les véhicules lui appartenant, une plaque métallique portant en caractères lisibles ses noms, prénoms et domicile.

#### PLAQUES DES VÉHICULES AUTOMOBILES

ART. 22. — Indépendamment de la plaque prescrite à l'article 21 ci-dessus, tout véhicule automobile doit porter, d'une manière apparente, sur une ou plusieurs plaques métalliques le nom du constructeur, l'indication du type et le numéro d'ordre dans la série du type et, en outre, s'il s'agit d'un véhicule destiné à transporter des marchandises, le poids du véhicule à vide et le poids du chargement maximum. Les véhicules romorqués doivent porter également sur une plaque métallique l'indication de leur poids à vide et du poids de leur chargement maximum.

Tout véhicule automobile doit, en outre, être pourvu de deux plaques d'identité portant un numéro d'ordre.

indiqué par l'administration et fixées à demeure en évidence, l'une à l'avant, l'autre à l'arrière du véhicule.

Les indications sont portées sur ces plaques en caractères blancs sur fonds noir et doivent avoir les dimensions fixées par l'administration.

Les plaques sont placées de façon à être toujours en évidence dans les plans verticaux, perpendiculairement à l'axe longitudinal du véhicule, l'axe de la plaque étant, autant que possible, sur cet axe longitudinal.

#### CONVOIS

ART. 23. — Des véhicules groupés en vue d'un trajet à faire de conserve forment un convoi.

Un convoi doit être fractionné en tronçons mesurant chacun 25 mètres de longueur au plus, attelages compris, pour les convois de véhicules à traction animale et en tronçons de 50 mètres de longueur au plus, remorques comprises pour les convois de véhicules automobiles. L'intervalle entre deux tronçons consécutifs doit être d'au moins 25 mètres dans le premier cas et de 50 mètres dans le second cas.

Les convois automobiles comprenant plusieurs remorques ne peuvent être admis à circuler dans une colonie sans autorisation délivrée par le lieutenant-gouverneur de cette colonie après avis du chef du service des travaux publics.

La demande doit indiquer :

1<sup>o</sup> — Les routes que les pétitionnaires à l'intention de suivre ;

2<sup>o</sup> — Les poids en charge du tracteur et de chacune des remorques ainsi que le poids de l'essieu le plus chargé ;

3<sup>o</sup> — La composition du convoi et sa longueur totale ;

4<sup>o</sup> — La vitesse de marche prévue ;

5<sup>o</sup> — Le mode de freinage adopté en conformité des prescriptions de l'article 15.

L'autorisation détermine les conditions que doivent remplir l'automobile et ses conducteurs, pour assurer la sécurité et la commodité de la circulation ; en particulier, elle fixe la vitesse maximum de marche, le nombre d'hommes qui doivent être attachés au service du convoi ; en aucun cas, ce nombre ne saurait être inférieur à deux, et il doit toujours être tel que, si les freins des véhicules convoyés ne sont pas actionnés par le mécanicien, leur manœuvre soit confiée à autant de conducteurs spéciaux qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité de la marche du train eu égard aux déclivités du parcours et à la vitesse de la marche. Les intéressés peuvent faire appel de la décision du lieutenant-gouverneur devant le gouverneur général de l'Afrique occidentale française, qui statue.

#### TITRE II

##### Dispositions complémentaires concernant les services de transport en commun

ART. 24. — L'exploitation des services de transports en commun est soumise à la réglementation spéciale édictée par le décret du 23 janvier 1934.

#### FREINS

ART. 25. — Les véhicules attelés, affectés aux services publics susvisés, doivent être pourvus d'au moins un frein, pouvant être facilement manié, de son siège, par le conducteur et, en outre, d'un autre dispositif susceptible d'immobiliser l'une ou l'autre des roues arrière. Dispense de ce dernier dispositif peut être accordée par le lieutenant-gouverneur pour les véhicules circulant habituellement sur des itinéraires peu accidentés.

Les véhicules automobiles affectés aux services publics susvisés sont astreints aux prescriptions de l'article 14 ci-dessus.

#### DISPOSITIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES DES VÉHICULES

ART. 26. — L'intérieur des véhicules affectés aux services publics de transports en commun doit être disposé de manière à assurer la sécurité et la commodité des voyageurs.

Les indications relatives à l'itinéraire suivi doivent être placées à l'extérieur des véhicules d'une façon très apparente.

Les dimensions minima des voitures à voyageurs seront normalement les suivantes.

Hauteur intérieure des caisses entre le parquet et le plafond dans l'axe des voitures : 1m.70 ;

Espace libre entre deux banquettes se faisant face : 45 centimètres ;

Espace libre entre une banquette et le dossier de la banquette voisine (si les banquettes ne se font pas face) : 35 centimètres ;

Longueur de banquette affectée à chaque place : 48 centimètres ;

Largeur des banquettes : 45 centimètres ;

Toutefois pour les banquettes à plus de trois places de véhicules parcourant moins de 20 kilomètres, la longueur de banquette affectée à chaque place pourra être réduite à 42 centimètres.

Des dérogations à ces règles pourront être accordées par les lieutenants-gouverneurs sur la demande dûment justifiée des entrepreneurs de transport en commun.

Les marchepieds des voitures seront d'un accès facile et les plates-formes, s'il y a lieu, seront disposées de façon que les voyageurs puissent y séjourner en toute sécurité pendant la marche.

Quand les camions destinés au transport des marchandises seront découverts, ils seront pourvus, pendant la saison des pluies de bâches imperméables mettant le chargement complet à l'abri de la pluie. Ils seront munis d'agrès pour la manutention et l'arrimage des marchandises.

Les véhicules destinés aux voyageurs devront être munis d'une boîte de secours dont la composition sera approuvée par l'administration.

#### INDICATIONS DIVERSES ET TARIFS

ART. 27. — Chaque véhicule affecté aux services de transports en commun doit porter à l'extérieur, dans

un endroit apparent, indépendamment de l'estampille délivrée par les contributions directes, le nom et le domicile de l'entrepreneur.

Le nombre et le prix des places sont affichés à l'intérieur des voitures.

#### OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONDUCTEURS

ART. 28. — Nul ne peut être admis à conduire des véhicules affectés aux services de transports en commun s'il n'est porteur d'un certificat de bonne vie et mœurs ayant moins de six mois de date au jour de l'examen; d'un certificat d'un médecin, désigné par le lieutenant-gouverneur, attestant qu'il peut, sans danger pour la sécurité publique, conduire lesdits véhicules et, en outre pour les véhicules automobiles, du certificat de capacité avec l'extension de validité prévue à l'article 18 ci-dessus.

Cette extension de validité ne pourra être accordée qu'aux conducteurs âgés de vingt-cinq ans, ou sans limite d'âge s'ils ont satisfait aux obligations sur le recrutement de l'armée.

Dans les haltes, le receveur et le conducteur ne peuvent quitter en même temps le véhicule tant qu'il reste attelé ou que le moteur est en mouvement.

Avant de donner le signal du départ, le receveur ou à son défaut le conducteur, doit s'assurer que les dispositifs destinés à assurer la sécurité des voyageurs sont en place.

#### DROIT DE PASSAGE

ART. 29. — Lorsque, contrairement à l'article 9 du présent décret, un roulier ou conducteur de véhicule quelconque de bête de trait, de charge ou de selle, ou d'animal, n'aura pas cédé la moitié de la chaussée à un véhicule affecté à un service public de transports en commun, le conducteur, qui aurait à se plaindre de cette contravention, en fait la déclaration avec tous renseignements et justifications à l'appui à l'officier de police judiciaire du lieu le plus rapproché.

Celui-ci dresse procès-verbal de la déclaration et la transmet, sur-le-champ, au procureur de la République.

#### REGISTRE DES RÉCLAMATIONS

ART. 30. — A chaque bureau de départ et d'arrivée, ou sur le véhicule, il doit exister un registre coté et paraphé par le commandant de cercle pour l'inscription des plaintes que les voyageurs peuvent avoir à formuler contre les conducteurs, cochers ou receveurs; ce registre est présenté aux voyageurs à toute réquisition par le chef de bureau ou le receveur.

#### DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX VOITURES INTERNATIONALES

ART. 31. — Les voitures qui assurent un service international de transports en commun, sont soumises, en ce qui concerne leur parcours sur le territoire de l'Afrique occidentale française, aux prescriptions du présent décret, sauf dérogation résultant d'un accord entre les gouvernements intéressés.

#### PUBLICITÉ DES DISPOSITIONS PRÉCÉDENTES

ART. 32. — Les articles 24 à 30 inclus doivent être

constamment placardés par les uns des entrepreneurs dans le lieu le plus apparent des bureaux.

Les articles 27 et 30 doivent être imprimés à part et affichés dans l'intérieur de chacun des compartiments des véhicules.

### TITRE III

#### Dispositions diverses.

#### ÉCLAIRAGE DES CYCLES

ART. 33. — Dès la chute du jour, tout cycle doit être pourvu, soit d'un feu visible de l'avant et de l'arrière, soit d'un feu visible de l'avant seulement, et d'un appareil à surface réfléchissante rouge à l'arrière.

#### SIGNAUX SONORES DES CYCLES

ART. 34. — Tout cycle doit être muni d'un appareil avertisseur, constitué par un timbre à note aiguë ou un grelot, ou par une petite trompe dont le son puisse être entendu à 50 mètres au moins et qui sera actionné aussi souvent qu'il sera besoin. L'emploi de tout autre signal sonore est interdit.

#### PLAQUES DE CYCLES

ART. 35. — Tout cycle doit porter une plaque métallique indiquant le nom et le domicile du propriétaire, ainsi qu'un numéro si le propriétaire est loueur de cycles.

#### VITESSE DES CYCLES

ART. 36. — Les cycles doivent prendre une allure modérée dans la traversée des agglomérations ainsi qu'aux croisements, carrefours et bifurcations des voies publiques.

Ils ne peuvent former dans les rues des groupes susceptibles de gêner la circulation.

#### CROISEMENT OU DÉPASSEMENT DES CYCLES

ART. 37. — Les cyclistes doivent prendre leur droite lorsqu'ils croisent des véhicules quelconques, des cycles ou des animaux, et leur gauche lorsqu'ils veulent les dépasser. Dans ce dernier cas, ils sont tenus d'avertir le conducteur ou le cavalier au moyen de leur appareil sonore et de modérer leur allure.

#### PIÉTONS

ART. 38. — Sans préjudice des mesures de prudence qui leur incombent, les conducteurs de véhicules sont tenus d'avertir les piétons de leur approche.

Les piétons, dûment avertis, doivent se ranger pour laisser passer les véhicules, cycles, bêtes de trait, de charge ou de selle.

#### TROUPEAUX

ART. 39. — La conduite des groupes et troupeaux d'animaux de toute espèce, circulant sur les voies publiques, doit être assurée de telle manière qu'elle ne constitue pas une entrave pour la circulation publique et que leur croisement ou dépassement puisse s'effectuer dans des conditions satisfaisantes. Les troupeaux ne doivent pas stationner sur la chaussée.

#### DIVAGATION OU ABANDON DES ANIMAUX

#### SUR LA VOIE PUBLIQUE

ART. 40. — Sans préjudice des dispositions du code pénal concernant les animaux malfaisants ou féroces,

il est interdit de laisser vaguer sur voies publiques un animal quelconque et d'y laisser à l'abandon des bêtes de trait, de charge ou de selle.

#### PACAGE

ART. 41. — Il est défendu de faire ou de laisser paître les animaux de toutes espèces sur les voies publiques autres que celles n'intéressant pas la circulation générale et dont la liste aura été portée à la connaissance du public par arrêté du lieutenant-gouverneur.

ART. 42. — Les délais suivants sont accordés pour l'application des articles visés ci-après aux véhicules qui seront en service lors de la promulgation du présent décret.

Un an après la promulgation du présent décret, pour les prescriptions de l'article 4 relatives à l'éclairage spécial des véhicules automobiles.

Deux ans après la promulgation du présent décret, pour les prescriptions de l'article 14 relatives aux deux systèmes de freinage indépendants.

Pour les prescriptions de l'article 22 relatives aux dimensions des chiffres et lettres portés sur les plaques avant et arrière des véhicules automobiles.

Pour les prescriptions de l'article 25 relatives aux dimensions minima des véhicules affectés aux services publics de transports en commun.

Pendant les périodes transitoires, chaque espèce continuera à être soumise aux règlements qui lui étaient applicables avant la promulgation du présent décret.

#### EXCEPTIONS

ART. 43. — Le présent décret ne s'applique pas aux voies ferrées empruntant l'assiette des voies publiques ni aux véhicules servant à l'exploitation de ces voies ferrées, qui continuent à être soumis aux règlements spéciaux les concernant.

#### POUVOIRS DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL ET DES LIEUTENANTS-GOUVERNEURS

ART. 44. — Le gouverneur général en commission permanente du conseil de gouvernement et les lieutenants-gouverneurs des colonies du groupe de l'Afrique occidentale française en conseil d'administration sont habilités à prendre, ces derniers sous réserve de l'approbation du gouverneur général en commission permanente du conseil de gouvernement, toutes mesures concernant l'application du présent décret, notamment la réglementation de la circulation et du stationnement, des conditions de poids et de vitesse des véhicules, des courses. En particulier, les autorités précitées sont autorisées à édicter toutes mesures restrictives qui, du point de vue de la sécurité de la circulation, seraient reconnues nécessaires pour la conservation des voies publiques.

#### RETRAIT DU PERMIS DE CONDUIRE

ART. 45. — Toute condamnation pour infraction au présent règlement peut entraîner le retrait temporaire ou définitif du permis de conduire. Le retrait est prononcé par le lieutenant-gouverneur en conseil

d'administration, le titulaire ou son représentant entendu; il ne peut être rapporté que sur l'avis conforme de l'autorité qui l'a prononcé.

Le permis de conduire devra être obligatoirement retiré définitivement dans le cas de contravention aggravée par l'ivresse ou quand le contrevenant s'est rendu coupable du délit de fuite.

Si, postérieurement à la délivrance d'un permis, une incapacité permanente du titulaire est dûment constatée, l'annulation du permis est prononcée par le lieutenant-gouverneur de la colonie où la constatation a lieu.

#### SANCTIONS

ART. 46. — Sans préjudice des dispositions des articles 471, 474, 475, 476, 478, 479, 482 du code pénal, seront punis de 1 à 1.000 francs d'amende et d'un emprisonnement ne dépassant pas trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1<sup>o</sup> — Ceux qui ont contrevenu aux dispositions du présent décret;

2<sup>o</sup> — Ceux qui ont causé, par imprudence ou inobservation des règlements, un dommage quelconque aux dépendances du domaine public, sans préjudice, dans tous les cas, de la réparation du dommage causé;

3<sup>o</sup> — Ceux qui auront transporté des voyageurs en plus de la charge normale en dépassant, de ce fait, la limite de la charge réglementaire.

ART. 47. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

ART. 48. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République française, au journal officiel de l'Afrique occidentale française et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 21 juin 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*

Pierre LAVAL.

#### Indemnités pour charges de famille

ARRETE N° 357 promulguant au Togo le décret du 16 juillet 1935 majorant le taux des indemnités pour charges de famille.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 juillet 1935 majorant le taux des indemnités pour charges de famille.

Vu le télégramme ministériel n° 27 en date du 8 août 1935, ainsi conçu : « circulaire 5 août précise tarifs indemnité charge famille fixés décret 16 juillet sont applicables à compter du 17 juillet personnel colonial »;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 16 juillet 1935 majorant le taux des indemnités pour charges de famille allouées aux personnels civils et militaires de l'état.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 9 août 1935.

BOURGINE.

*RAPPORT*

*Au Président de la République Française.*

Paris, le 16 juillet 1935.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

De nouveaux sacrifices vont être demandés aux fonctionnaires civils et militaires.

Ces sacrifices seront plus particulièrement ressentis par les fonctionnaires chargés de famille. Aussi avons-nous jugé équitable d'augmenter les indemnités servies à ce titre aux pères de familles nombreuses.

À cet effet, nous avons estimé qu'il convenait de relever le taux des indemnités allouées à partir du troisième enfant.

Les taux de ces indemnités aujourd'hui fixés à 1.560 frs. pour le troisième enfant et à 1.920 frs. pour chaque enfant à partir du quatrième seraient respectivement portés à 1.980 frs. et 2.460 frs. Le chef d'une famille de quatre enfants bénéficierait dans ces conditions d'une augmentation de 960 frs. au titre des indemnités familiales.

Le gouvernement a voulu ainsi exprimer sa sollicitude à l'égard des familles nombreuses et marquer sa persévérance dans une politique de haute portée sociale.

Tel est l'objet du présent projet de décret, que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'expression de notre profond respect.

*Le président du conseil,  
ministre des affaires étrangères,  
Pierre LAVAL.*

*Le ministre des finances,  
Marcel RÉGNIER.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, et du ministre des finances;

Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le gouvernement à prendre par décrets toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les indemnités annuelles pour charges de famille allouées aux personnels civils et militaires de l'état, dans les conditions prévues par l'article 11 de la loi du 18 octobre 1919, modifié par les articles 6 de la loi du 18 décembre 1923, 187 de la loi de finances du 13 juillet 1925 et par l'article 2, paragraphe 5, de la loi du 14 avril 1924, modifié par l'article 41. de la loi du 30 mars 1929, sont fixées ainsi qu'il suit :

660 frs. pour le premier enfant;

960 frs. pour le deuxième enfant;

1.980 frs. pour le troisième enfant;

2.460 frs. pour chaque enfant à partir du quatrième.

ART. 2. — Le présent décret aura effet à compter du 17 juillet 1935. Il sera soumis à la ratification des chambres conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

ART. 3. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *journal officiel*.

Fait à Paris, le 16 juillet 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,  
ministre des affaires étrangères,  
Pierre LAVAL.*

*Le ministre des finances,  
Marcel RÉGNIER.*

*ERRATUM au journal officiel du 19 juillet 1935.  
(décrets du 16 juillet 1935)*

Page 337, colonne de gauche, depuis le haut :

4<sup>e</sup> ligne;

*au lieu de :* s'appliquera à tous les produits, titres, etc.

*lire :* s'appliquera à tous les produits des titres etc.

6<sup>e</sup> ligne;

*au lieu de :* primes, remboursements;

*lire :* primes de remboursements;

23<sup>e</sup> ligne;

*au lieu de :* réductions à opérer aux crédits;

*lire :* réductions à opérer sur les crédits;

28<sup>e</sup> ligne;

*au lieu de :* ministres militaires et civils;

*lire :* ministères militaires et civils;

Page 338, colonne de gauche, depuis le bas :

9<sup>e</sup> ligne;

*au lieu de :* dans un délai minimum de...

*lire :* dans un délai maximum de....

Page 338, colonne de droite, depuis le haut :

18<sup>e</sup> ligne;

*au lieu de :* Le ministre de la marine,

Général DENAIN.

*lire :* Le ministre de la marine, François PIÉTRI.

.Le ministre de l'air, Général DENAIN.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

**Virements de crédits (budget local et budget emprunt)**

*ARRETE N° 228 bis portant virement de crédits à l'intérieur de divers chapitres du budget local et budget emprunt exercice 1934.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'article 203 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Le conseil d'administration entendu;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisés à l'intérieur des chapitres ci-dessous désignés du budget local exercice 1934 les virements ci-après :

## CHAPITRE I

## DETTES EXIGIBLES

à retrancher à ajouter

ART. 1 <sup>er</sup> . — Intérêts et amortissements . . . . .	133,33	—
ART. 3. — Allocations temporaires . . . . .	—	133,33
	<u>133,33</u>	<u>133,33</u>

## CHAPITRE II

COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE (*Personnel*)

ART. 2. — Cabinet du Commissariat . . . . .	23.541,30	
ART. 4. — Dépenses des exercices clos . . . . .	—	23.541,30
	<u>23.541,30</u>	<u>23.541,30</u>

## CHAPITRE IV

SERVICES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE (*Personnel*)

ART. 5. — Justice européenne . . . . .	—	3.629,50
ART. 6. — Justice indigène . . . . .	—	5.200,81
ART. 7. — Police administrative et judiciaire . . . . .	—	46.091,92
ART. 10. — Forces de police . . . . .	130.743,08	—
ART. 12. — Dépenses d'exercices clos et périmés . . . . .	—	75.820,85
	<u>130.743,08</u>	<u>130.743,08</u>

## CHAPITRE V

SERVICES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE (*Matériel*)

ART. 4. — Circonscriptions administratives . . . . .	19.770,53	
ART. 12. — Dépenses d'exercices clos et périmés . . . . .	—	19.770,53
	<u>19.770,53</u>	<u>19.770,53</u>

## CHAPITRE VI

SERVICES FINANCIERS (*Personnel*)

ART. 1 <sup>er</sup> . — Bureau du trésor . . . . .	90.417,69	
ART. 2. — Douanes . . . . .	51.271,62	
ART. 3. — Enregistrement et domaines . . . . .	5.584,03	
ART. 4. — Service topographique . . . . .		412,33
ART. 5. — Dépenses d'exercices clos . . . . .		146.861,01
	<u>147.273,34</u>	<u>147.273,34</u>

## CHAPITRE VII

SERVICES FINANCIERS (*Matériel*)

ART. 5. — Dégrevements et remboursement . . . . .	256.440,10	
ART. 7. — Dépenses d'exercices clos . . . . .		256.440,10
	<u>256.440,10</u>	<u>256.440,10</u>

## CHAPITRE VIII

DÉPENSES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES (*Personnel*)

ART. 1 <sup>er</sup> . — Postes — Télégraphes — Téléphones . . . . .	24.842,36	
ART. 2. — Télégraphie sans fil . . . . .	220,14	
ART. 5. — Agriculture . . . . .		3.575,57
ART. 8. — Dépenses d'exercices clos . . . . .		21.456,93
	<u>25.032,50</u>	<u>25.032,50</u>

## CHAPITRE X

DÉPENSES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES (*Matériel*)

ART. 1 <sup>er</sup> . — Postes — Télégraphes — Téléphones . . . . .	3.346,08	
ART. 8. — Dépenses d'exercices clos . . . . .		3.346,08
	<u>3.346,08</u>	<u>3.346,08</u>

## CHAPITRE IX

## TRAVAUX PUBLICS

ART. 1 <sup>er</sup> — Travaux d'entretien d'immeubles . . . . .	11.101,11	
ART. 5. — Terrain d'aviation . . . . .		11.101,11
	<u>11.101,11</u>	<u>11.101,11</u>

## CHAPITRE XII

DÉPENSES D'INTÉRÊT SOCIAL & ÉCONOMIQUE (*Personnel*)

ART. 1 <sup>er</sup> . — Services sanitaires et médicaux . . . . .		4.354,67
ART. 2. — Hôpital européen de Lomé . . . . .		2.544,45
ART. 3. — Assistance médicale indigène . . . . .		27.162,85
ART. 4. — Hygiène publique . . . . .	12.510,39	
ART. 5. — Services sanitaires maritimes . . . . .		257,66
ART. 6. — Instruction publique . . . . .	54.985,58	
ART. 7. — Éducation physique . . . . .	2.180,98	
ART. 8. — Enseignement libre . . . . .	8.604,27	
ART. 9. — Bibliothèque et musée . . . . .	1.800,00	
ART. 10. — Enseignement technique . . . . .	—	16.600,30
ART. 11. — Service météorologique . . . . .	—	5.129,64
ART. 12. — Expansion extérieure . . . . .	71.922,82	
ART. 13. — Dépenses d'exercices clos . . . . .	—	96.469,79
	<u>152.261,70</u>	<u>152.261,70</u>

## CHAPITRE XIII

SERVICES D'INTÉRÊT SOCIAL ET ÉCONOMIQUE (*Matériel*)

ART. 3. — Assistance médicale indigène . . . . .	163.133,60	
ART. 4. — Hygiène publique . . . . .	1.668,77	
ART. 14. — Dépenses d'exercices clos . . . . .		164.802,37
	<u>164.802,37</u>	<u>164.802,37</u>

## CHAPITRE XV

DÉPENSES DIVERSES (*Matériel*)

ART. 1 <sup>er</sup> . — Transports du personnel et du matériel . . . . .	83.866,58	
ART. 5. — Dotations . . . . .	101.281,78	
ART. 7. — Dépenses éventuelles . . . . .	—	2.077,68
ART. 9. — Dépenses d'exercices clos . . . . .	—	183.070,68
	<u>185.148,36</u>	<u>185.148,36</u>

ART. 2. — Sont autorisés à l'intérieur des chapitres ci-dessous désignés du budget spécial sur fonds d'emprunt exercice 1934, les virements ci-après :

## CHAPITRE III

## PERSONNEL D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

ART. 1 <sup>er</sup> . — Infrastructure . . . . .	28.770,00	
ART. 2. — Superstructure . . . . .	28.770,00	
	28.770,00	28.770,00

## CHAPITRE VI

## DÉPENSES DIVERSES

ART. 3. — Transport de personnel à l'extérieur . . . . .	5.770,79	
ART. 4. — Transport de matériel à l'extérieur . . . . .	—	3.749,79
ART. 7. — Frais d'hospitalisation du personnel . . . . .	—	1.627,00
ART. 8. — Indemnités diverses . . . . .	—	394
	5.770,79	5.770,79

## CHAPITRE XII

EMPRUNT SANITAIRE MESURES D'ORDRE LOCAL (*Personnel*)

ART. 2. — Développement des services de médecine préventive et d'hygiène . . . . .	—	42.214,85
ART. 3. — Protection sanitaire de la main-d'œuvre . . . . .	42.214,85	
	42.214,85	42.214,85

## CHAPITRE XIII

MESURES D'ORDRE LOCAL (*Matériel*)

ART. 2. — Développement des services de médecine préventive et d'hygiène . . . . .	30.849,00	
ART. 5. — Amélioration des services d'assistance médicale indigène . . . . .		30.849,00
	30.849,00	30.849,00

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 mai 1935.

BOURGINE.

**Prélèvement sur la caisse de réserve et avance faite par le trésor**

ARRETE N° 251 autorisant un prélèvement ordinaire sur la caisse de réserve du territoire et une avance faite par le compte de trésorerie « avances faites par le trésor au service local des colonies » et portant création d'une rubrique nouvelle en recettes du budget local du Togo exercice 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'article 262 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la circulaire ministérielle n° 12 en date du 6 octobre 1934 relative à la constatation en écriture des déficits budgétaires annuels;

Le conseil d'administration entendu;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le prélèvement ordinaire effectué sur la caisse de réserve du territoire de cinq millions cinq cent trente et un mille cent soixante neuf francs cinquante six centimes (5.531.169,56) pour faire face à l'excédent des dépenses sur les recettes constaté en clôture de l'exercice 1934.

Il sera fait recette de cette somme au chapitre V — Prélèvement ordinaire sur la caisse de réserve — Article unique, du budget local — Exercice 1934.

ART. 2. — Il est créé au budget local « recettes extraordinaires » pour l'exercice 1934 la rubrique nouvelle ci-après :

## SECTION DEUXIÈME

## Recettes extraordinaires

## CHAPITRE VIII

## RECETTES EXTRAORDINAIRES

Art. 2. — (*nouveau*). — Avances faites par le trésor pour combler le déficit budgétaire de l'exercice courant.

Paragraphe unique. — Avances faites par le trésor pour combler le déficit budgétaire de l'exercice courant.

ART. 3. — Est autorisé le prélèvement au compte « avances » faites par le trésor au service local des colonies « de la somme de neuf cent sept mille huit cent quarante huit francs neuf centimes (907.848,09) ».

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 31 mai 1935.

BOURGINE.

## Mercuriales

ARRETE N° 299 prorogeant l'arrêté du 11 janvier 1935 fixant les mercuriales officielles : 1° pour le calcul des droits ad valorem à l'entrée et à la sortie du territoire pour le premier semestre de l'année 1935; 2° pour le calcul de la taxe spéciale sur le chiffre d'affaires à l'importation et à l'exportation pour la même période.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 17 en date du 11 janvier 1935 fixant les mercuriales officielles : 1° pour le calcul des droits ad valorem à l'entrée et à la sortie du territoire pour le premier semestre de l'année 1935; 2° pour le calcul de la taxe spéciale sur le chiffre d'affaires à l'importation et à l'exportation pour la même période;

Le conseil d'administration entendu;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 17 en date du 11 janvier 1935 susvisé portant fixation des mercuria-

les officielles pour le premier semestre 1935 est prorogé jusqu'à la publication des mercuriales en préparation pour le second semestre 1935.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 4 juillet 1935.

BOURGINE.

#### Création d'une paierie à Lomé

ARRETE N° 317 modifiant l'article 3 de l'arrêté n° 250 créant une paierie à Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 250 du 31 mai 1935 créant une paierie à Lomé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

L'indemnité de responsabilité prévue par l'article 5 de l'arrêté interministériel du 26 octobre 1929 est fixée à 5.000 francs.

L'indemnité de frais de bureau est fixée à 4.500 francs. Ces deux allocations seront passibles de la réduction de 20%, prévue à l'arrêté du 24 novembre 1934.

Par arrêté du :

20 juillet 1935. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs et supplémentaires afférents à l'exercice 1935 dont le détail suit et qui s'élève à la somme totale de : Soixante dix mille quatre cent quatre-vingt-neuf francs, soixante quinze centimes.

N°s	CERCLES	NATURE DE L'IMPOT	PRINCIPAL	CENTIMES ADDITIONNELS	TOTAL
218	Commune-mixte	Impôt personnel européen et taxe additionnelle (R.S.) . . . . .			3.488,00
218 <sup>bis</sup>	Anécho	—			888,25
219	Klouto	—			851,25
220	Sokodé	Impôt personnel indigène catégorie ordinaire . . . . .			154,00
220 <sup>bis</sup>	—	—			710,00
221	Anécho	Rachat prestation en nature (euro- péens) (R.S.) . . . . .			180,00
222	Klouto	—			300,00
223	Sokodé	— indigène			426,00
224	—	—			132,00
225	Subd. (Tsévié)	Impôt sur la population flottante			2.450,00
226	Anécho	—			40,00
227	Sokodé	—			320,00
228	Mango	—			2.280,00
			à reporter . . . . .		12.219,50

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 18 juillet 1935.

BOURGINE.

#### Nomination d'un préposé du trésor à Lomé

ARRETE N° 318 complétant l'arrêté n° 664 du 31 décembre 1934 portant nomination d'un préposé du trésor à Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 664 du 31 décembre 1934 nommant M. PRADIER, préposé du trésor à Lomé;

Vu l'arrêté n° 250 du 31 mai 1935 déterminant la classe de la paierie de Lomé à compter du 1<sup>er</sup> juin 1935;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté du 31 décembre 1934 susvisé est complété comme suit :

« La paierie de Lomé est provisoirement classée à la 1<sup>re</sup> catégorie. M. PRADIER, aura droit à une indemnité de responsabilité de 4.000 francs par an et à une somme de 3.000 francs par an à titre de frais de bureau.

Ces allocations seront passibles de la réduction de 20% prévue par l'arrêté du 24 novembre 1934.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 18 juillet 1935.

BOURGINE.

N <sup>os</sup>	CERCLES	NATURE DE L'IMPOT	PRINCIPAL	CENTIMES ADDITIONNELS	TOTAL
				report	12.219,50
229	Atakpamé	Contributions foncières des terrains bâtis (européens) (R.P.)			1.399,60
230	—	(indigènes) (R.P.)			582,00
231	Subd. (Tsévié)	Patentes (R.S.)	9.215,00	3.226,25	12.440,25
232	Anécho	—	15.167,50	5.308,65	20.476,15
233	Sokodé	—	1.155,00	404,25	1.559,25
234	Mango	—	810,00	283,50	1.093,50
235	Sokodé	—	2.150,00	752,50	2.902,50
236	Subd. (Tsévié)	Licences (R.S.)	1.900,00	950,00	2.850,00
237	Anécho	—	300,00	150,00	450,00
238	Sokodé	—	300,00	150,00	450,00
239	Subd. (Tsévié)	Taxe sur les véhicules (R.S.)	400,00	120,00	520,00
240	Anécho	— (voitures) —	3.000,00	900,00	3.900,00
241	—	— (bicyclettes) —	5.220,00	1.566,00	6.786,00
242	Sokodé	—	225,00	67,50	292,50
243	—	—	395,00	118,50	513,50
244	Anécho	Taxe sur les armes perfectionnées			20,00
245	Sokodé	—			20,00
246	—	—			20,00
247	Mango	—			20,00
248	—	— non perfectionnées (R.S.)			880,00
249	Anécho	Taxe d'hygiène (R.S.)			210,00
250	Klouto	—			420,00
251	Sokodé	Taxe d'assist. méd. indigène (R.S.)			335,00
252	—	—			110,00
			TOTAL		70.489,75

La date de mise en recouvrement est fixée au 1<sup>er</sup> août 1935.

#### Cessions aux sociétés de prévoyance

ARRETE N° 323 exonérant les Sociétés de prévoyance de la majoration de 25 p. 100 appliquée aux cessions pour frais généraux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'article 162 de l'instruction générale sur la comptabilité des matières appartenant à l'état au compte du département des colonies;

Vu l'arrêté n° 139 du 17 juin 1924 portant organisation du magasin général du service local;

Vu l'arrêté n° 159 du 12 juillet 1924 promulguant au Togo le décret du 22 mai 1922 fixant la législation applicable au Cameroun et au Togo;

Vu l'arrêté n° 624 du 7 décembre 1934 promulguant au Togo le décret du 3 novembre 1934 relatif aux Sociétés de prévoyance;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les Sociétés de prévoyance du territoire du Togo sont exonérées de la majoration de 25 p. 100 appliquée aux cessions faites aux particuliers pour remboursement des frais généraux.

ART. 2. — L'administrateur Supérieur du Togo et les commandants de cercle sont chargés de l'exécution

du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juillet 1935.  
BOURGINE.

#### Débet envers le Territoire

ARRETE N° 334 déclarant en débet envers le Territoire d'une somme de quarante six mille trois cent vingt quatre francs, six centimes (46.324 frs. 06) le commis des postes et télégraphes, LAWSON Lazarus, ex-gérant du bureau postal d'Anié.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu les articles 410 à 420 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu les articles 127 et 131 du décret du 2 mars 1910 sur la solde;

Vu l'arrêté 235 du 28 avril 1934, modifié par les arrêtés n° 288 du 31 mai 1934 et 577 du 30 octobre 1934;

Vu le rapport n° 394 du 12 juillet 1935 du chef du service des P. T. T., le relevé détaillé et le décompte des sommes dues y annexés;

Le conseil d'administration entendu;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Les arrêtés 235 du 28 avril 1934, 288 du 31 mai 1934 et 577 du 30 octobre 1934 susvisés sont modifiés comme suit :

M. LAWSON Lazarus, commis des postes et télégraphes est déclaré en débet envers le Territoire d'une somme de : quarante six mille trois cent vingt-quatre francs, six centimes.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juillet 1935.  
BOURGINE.

ARRETE N° 335 déclarant en débet envers le Territoire d'une somme de vingt cinq mille francs cinq centimes le commis de 1<sup>re</sup> classe des postes et télégraphe QUENUM Sébastien, ex-gérant du bureau d'Atakpamé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu les articles 410 à 420 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu les articles 127 et 131 du décret du 2 mars 1910 sur la solde;

Vu l'arrêté n° 577 du 30 octobre 1934;

Vu les rapports du 25 octobre 1934 et du 22 juillet 1935 du chef du service des postes — télégraphes — téléphones;

Le conseil d'administration entendu;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est modifié comme suit l'arrêté du 30 octobre 1934 susvisé.

M. QUENUM Sébastien, commis de 1<sup>re</sup> classe des postes et télégraphes est déclaré en débet envers le Territoire d'une somme de vingt cinq mille francs cinq centimes (25.000 frs. 05).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juillet 1935.  
BOURGINE.

**Taxes à percevoir à l'entrée dans le Territoire**

ARRETE N° 338 modifiant le tableau des taxes à percevoir à l'entrée dans le Territoire des produits de toute origine et de toute provenance.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

Vu le décret du 2 juillet 1928 relatif à l'application de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1928 fixant les taxes à percevoir à l'entrée dans le territoire du Togo des produits de toute origine et provenance; ensemble tous les textes ultérieurs le modifiant ou le complétant;

Vu le décret du 10 janvier 1935 portant modification du tarif douanier pour la répression des fraudes à l'importation de la soie et des tissus de soie;

Vu la circulaire ministérielle n° 265 en date du 4 février 1935;

Le conseil d'administration entendu;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — La dénomination « soie artificielle » est remplacée dans le tarif douanier du territoire du Togo par l'appellation « rayonne ».

ART. 2. — Le tableau 1 annexé à l'arrêté du 6 novembre 1928 (taxe d'entrée) tel qu'il a été modifié et complété par les textes subséquents est à nouveau modifié et complété comme suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS SUR LESQUELLES PORTENT LES DROITS	TITRE DE PERCEPTION	QUOTITÉ DES DROITS
Tissus de soie pure de toute espèce bourre, schappe, etc.	100 kilogrammes net.		1.656 frs.
Tissus de rayonne ou de crin artificiels de toute espèce	100 kilogrammes net.		1.656 frs.
<i>Tissus mélangés autrement que dans la lisière et les chefs.</i>			
1°) — Couvertures communes en coton mélangé fabriquées en majeure partie avec des déchets de coton mélangés de déchets de laine ou d'autres textiles à l'exclusion de la soie, de la bourre de soie et de la rayonne	100 kilogrammes net.		40 frs. 25
2°) — Autres tissus	—		Droit du tissu le plus imposé quelle que soit la proportion du mélange.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juillet 1935.  
BOURGINE.

**Annulation de crédits restés sans emploi**

ARRETE N° 341 portant annulation de crédits restés sans emploi à la clôture de l'exercice 1934 au budget local et au budget spécial sur fonds d'emprunt.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 274;

Vu les décrets du 5 août 1934 et du 20 juin 1934 portant approbation des budgets du Togo pour l'exercice 1934;

Vu tous les actes modificatifs subséquents les ayant modifiés;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont annulés au budget local exercice 1934, les crédits suivants restés sans emploi au 31 mai 1935 :

CHAPITRE I . . . . .	25.588,04
— II . . . . .	15.532,06
— III . . . . .	52.566,91
— IV . . . . .	225.027,92
— V . . . . .	257.154,89
— VI . . . . .	4.804,64
— VII . . . . .	808.044,25
— VIII . . . . .	32.445,73
— IX . . . . .	95.363,70
— X . . . . .	662.468,31
— XI . . . . .	1.005.011,93
— XII . . . . .	1.304,67
— XIII . . . . .	2.723.293,87
— XIV . . . . .	28.076,00
— XV . . . . .	332.795,21
— XVI . . . . .	900,00
— XVII . . . . .	74.928,97
— XVIII . . . . .	400.000,00
— XIX . . . . .	1.500.000,00
— XX . . . . .	772.042,30
— XXI . . . . .	47.028,99
— XXII . . . . .	189.293,63
	9.253.672,02

ART. 2. — Sont annulés au budget spécial sur fonds d'emprunt, exercice 1934 les crédits suivants restés sans emploi au 31 mai 1935 :

CHAPITRE II . . . . .	46.733,32
— III . . . . .	5.144,30
— IV . . . . .	15.976,30
— V . . . . .	15.699,71
— VI . . . . .	21.415,70
— VII . . . . .	10.569,40
— VIII . . . . .	304.946,50
— XI . . . . .	250.000,00
— XII . . . . .	61.218,15
— XIII . . . . .	384.321,95
	1.116.025,33

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juillet 1935.  
BOURGINE.

**Délais d'avancement**

ARRETE N° 354 augmentant les délais de l'avancement dans les cadres locaux européens et indigènes du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1933, fixant les conditions générales de recrutement, stage, avancement, discipline des cadres locaux européens du Togo;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1933 réorganisant le cadre des services civils du Togo;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1933, réorganisant le cadre des gardes frontières du Togo;

Vu l'arrêté du 15 août 1933 portant réorganisation de la garde indigène;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1934 portant règlement général sur le service dans la compagnie de milice;

Vu l'arrêté du 24 mars 1934, réglant à nouveau le statut du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo;

Vu l'arrêté du 1er mai 1934, réglant à nouveau le statut du personnel civil des cadres locaux indigènes des travaux publics du chemin de fer et du wharf du Togo;

Vu le décret du 16 juillet 1935, augmentant les délais de l'avancement, promulgué au Togo par arrêté du 19 juillet 1935;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans tous les cadres locaux européens et indigènes du Togo, les minima d'ancienneté exigés pour obtenir un avancement de classe ou d'échelon, tels qu'ils sont fixés par les textes susvisés, sont augmentés d'une année. En aucun cas la durée minima du séjour dans chaque classe ou échelon ne pourra être inférieure à deux années.

ART. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 17 juillet 1935 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 6 août 1935.  
BOURGINE.

**Indemnités pour charges de famille**

ARRETE N° 358 majorant le taux des indemnités pour charges de famille allouées au personnel des cadres locaux européens du Togo.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret 1er décembre 1928 modifiant le régime des indemnités pour charges de famille du personnel colonial, promulgué au Togo par arrêté du 25 janvier 1929;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1934 rendant applicables au personnel européen des cadres locaux du Togo les dispositions du décret susvisé du 1er décembre 1928;

Considérant qu'aux termes d'une circulaire ministérielle du 5 août 1935, les dispositions du décret du 16 juillet 1935 majorant le taux des indemnités pour charges de famille allouées aux personnels de l'Etat sont applicables pour compter du

17 juillet 1935 au personnel colonial et qu'il convient de faire bénéficier de la même mesure les agents des cadres locaux européens du Togo;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les indemnités annuelles pour charges de famille allouées au personnel des cadres locaux européens du Togo, en application du décret susvisé du 1<sup>er</sup> décembre 1928 et de l'arrêté susvisé du 31 janvier 1934, sont fixées ainsi qu'il suit :

- 660 francs pour le premier enfant;
- 960 francs pour le deuxième enfant;
- 1.980 francs pour le troisième enfant;
- 2.460 francs pour chaque enfant à partir du quatrième.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura effet à compter du 17 juillet 1935, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 9 août 1935,  
BOURGINE.

ADDENDUM à l'annexe de l'arrêté n° 364 du 8 juillet 1932. — (J. O. T. page 409 du 1<sup>er</sup> septembre 1932).

ARTICLE PREMIER. — Le logement du commissaire de police, sis en face du grand marché loué à bail 3-6-9 le 4 mars 1933, est inscrit au tableau de classement des immeubles administratifs conformément aux désignations suivantes :

2 Pièces — 3<sup>e</sup> catégorie.

ART. 2. — Le présent addendum aura son effet pour compter de la date d'occupation du logement par le locataire actuel.

Lomé, le 24 juillet 1935.  
P. Le Commissaire de la République P. O.  
L'Administrateur Supérieur,  
GEISMAR.

## NOMINATIONS, MUTATIONS ETC. CONCERNANT LE PERSONNEL

### PERSONNEL EUROPÉEN

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### DISTINCTIONS HONORIFIQUES

#### Ordres coloniaux

Par décret en date du 26 juin 1935 ont été nommés :

Au grade de chevalier de l'étoile d'Anjouan :  
M. D'AZCONA, adjoint principal des services civils du Togo.

Au grade de chevalier de l'étoile noire du Bénin :  
M. M. NATIVEL, administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe des colonies.

PIC, administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe des colonies.

ROBIN, ingénieur-adjoint d'agriculture.

DE GUISE, commis des services civils de l'A. O. F.

M. M. CHAMPION, instituteur du cadre du Togo.  
LESCILLIER, commis principal des P. T. T.  
LE CURIEUX, agent d'hygiène contractuel.  
DURONI, agent de compagnies de navigation.

### Suppression d'emplois au Togo

Par arrêté ministériel du :

1<sup>er</sup> juillet 1935. — Sont supprimés dans le territoire du Togo les emplois ci-après :

Sept emplois d'administrateurs des colonies.

Trois emplois d'ingénieurs des travaux d'agriculture des colonies.

Un emploi d'ingénieur des travaux publics des colonies.

Sont mis à la disposition du gouverneur général de l'Afrique occidentale française les fonctionnaires en surnombre provenant du territoire du Togo désignés ci-après :

#### 1<sup>o</sup> Administrateurs des colonies :

M. M. MARTINET, (Henri Etienne), administrateur en chef.

OUVRY (Pierre Marius), administrateur de 1<sup>re</sup> classe.

BOUQUER (Jean Honoré Paul), administrateur de 1<sup>re</sup> classe.

AUBER (Marc Marie Joseph), administrateur de 1<sup>re</sup> classe.

GOUJON (Daniel Henri Marie), administrateur de 1<sup>re</sup> classe.

DE COUTURES (John Alfred Henri), administrateur de 2<sup>e</sup> classe.

DUMONT (Edouard), administrateur adjoint de 1<sup>re</sup> classe.

#### 2<sup>o</sup> Ingénieurs des travaux d'agriculture des colonies :

M. M. CODÉ (Jules Joseph Raoul), ingénieur en chef de 2<sup>e</sup> classe.

ABOILARD (Marcel Léon Georges), ingénieur en chef de 3<sup>e</sup> classe.

MANÇON (Jean), ingénieur de 3<sup>e</sup> classe.

#### 3<sup>o</sup> Ingénieur des travaux publics des colonies :

M. GARNIER (Louis Paul), ingénieur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe.

#### Réintégration

M. Roux Joseph, conducteur des travaux des postes, télégraphes et téléphones, précédemment en service détaché au Togo a été réintégré en Algérie, en qualité de conducteur des travaux des lignes aériennes pour compter du 28 juin 1935.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

### Nomination

Par arrêté du :

3 août 1935. — M. PRADIER, payeur du cadre de la trésorerie du Togo, est nommé préposé-payeur de la paierie de Lomé.

### Reclassement

Par arrêté du :

3 août 1935. — Conformément aux dispositions du décret du 13 mars 1935, M. DEBAX, chef de service de 2<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, est reclassé commis principal hors classe du cadre de la trésorerie du Togo.

**Affectations**

Par décisions des :

18 juillet 1935. — Le sergent d'infanterie coloniale FLOURIOT, nouvellement désigné pour servir hors-cadre au Togo, attendu à Lomé le 25 juillet 1935 sur s/s *Brazza*, est mis à la disposition du commandant des forces de police.

3 août 1935. — M. DEBAX, commis principal hors-classe du cadre de la trésorerie du Togo, est autorisé à gérer le poste de préposé-payeur de la paierie de Lomé, pour le compte et par procuration de M. PRADIER, préposé-payeur titulaire, pendant l'absence de ce dernier.

**Congés — Passages**

Par décisions des :

26 juillet 1935. — Un congé administratif de 7 mois, pour en jouir à Pont-du-Château, (Puy de Dôme), est accordé à M. PRADIER, payeur de 2<sup>e</sup> classe de la trésorerie du Togo qui compte 28 mois et 19 jours de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France, en 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> catégorie, lui est en outre délivré sur le paquebot *Brazza* attendu à Lomé vers le 7 août 1935.

29 juillet 1935. — Un congé de convalescence de 6 mois, pour en jouir à Reims (Marne), est accordé à M. LALONDRELLE, géomètre-adjoint de 3<sup>e</sup> classe du cadre du Togo.

Un passage pour la France, lui est en outre accordé en 2<sup>e</sup> classe, (3<sup>e</sup> catégorie), sur le paquebot *Brazza* attendu à Lomé vers le 7 août 1935.

3 août 1935. — Une réquisition de passage de retour en France, en 1<sup>re</sup> classe, (2<sup>e</sup> catégorie), sur le paquebot *Brazza* attendu à Lomé vers le 7 août 1935, est accordée à M<sup>me</sup>. IMBERT, institutrice de 2<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, remise à la disposition du ministère de l'instruction publique en vue de sa réintégration, pour convenances de service.

Une réquisition de passage de retour en France, en 1<sup>re</sup> classe, (1<sup>re</sup> catégorie B), sur le paquebot *Brazza* attendu à Lomé vers le 7 août 1935, est accordée à M. IMBERT, inspecteur de 2<sup>e</sup> classe de l'enseignement primaire métropolitain, remis à la disposition du ministère de l'instruction publique en vue de sa réintégration, pour convenances de service.

Un congé administratif de 7 mois, pour en jouir à Paris (13 rue du Square Carpeaux), est accordé à M. JACU, adjoint des services civils du Togo qui compte 28 mois et 13 jours de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France, en 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> catégorie, lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme sur le paquebot *Amérique* attendu à Lomé vers le 28 août 1935.

**PERSONNEL INDIGÈNE****Engagement**

Par décision du :

1<sup>er</sup> août 1935. — M. AHOUANJINOU Antoine, dont le contrat arrive à expiration le 1<sup>er</sup> août 1935, est engagé

en qualité de commis d'administration auxiliaire et mis à la disposition du chef du service des travaux publics.

Il aura droit en cette qualité à une solde égale à celle d'un commis d'administration de 5<sup>e</sup> classe du cadre local du Togo.

Pour ce qui concerne la rémunération, les congés, les soins médicaux, l'hospitalisation, les déplacements et le passage de la famille, il sera fait application au commis d'administration auxiliaire AHOUANJINOU Antoine, des textes présents et à venir fixant le statut des agents de sa spécialité appartenant aux cadres régulièrement organisés.

**Titularisation**

Par arrêté du :

3 août 1935. — Le surveillant stagiaire des P. T. T. KPOBAR Foli Augustin, est titularisé dans son emploi en qualité de surveillant auxiliaire de 3<sup>e</sup> classe des P. T. T., pour compter du 15 juillet 1935, date à laquelle il a accompli sa période réglementaire de stage.

**Affectation**

Par décision du :

2 août 1935. — Le mécanicien conducteur d'automobiles de 5<sup>e</sup> classe AKAKPO Vincent, précédemment en service au garage central, est mis à la disposition du commandant de cercle d'Anécho en remplacement du mécanicien conducteur d'automobiles de 2<sup>e</sup> classe MEDJAGO Augustin, décédé.

**Permissions — Congés**

Par décisions des :

26 juillet 1935. — Sont accordés, avec traitement, des congés de :

30 jours, du 1<sup>er</sup> au 30 août 1935 inclus, au commis d'administration de 4<sup>e</sup> classe MABOUNOU Joseph, en service au bureau des finances, pour en jouir au Territoire.

30 jours, du 1<sup>er</sup> au 30 août 1935 inclus, au commis d'administration de 6<sup>e</sup> classe JOHNSON Nicolas, en service au bureau des finances, pour en jouir au Territoire.

30 jours, du 1<sup>er</sup> au 30 août 1935, inclus, au préposé des douanes de 8<sup>e</sup> classe DANIKEY Raphaël, en service au bureau principal des douanes de Lomé, pour en jouir au Territoire.

29 juillet 1935. — Un congé de 80 jours, avec traitement, du 1<sup>er</sup> août au 19 octobre 1935 inclus, est accordé au commis contractuel d'ALMEIDA Félicien, en service au bureau des finances, pour en jouir à Savé (Dahomey).

31 juillet 1935. — Une permission d'absence de 6 jours, avec traitement, valable du 31 juillet au 5 août 1935 inclus, est accordée au commis d'administration de 5<sup>e</sup> classe DAWSON Jules, en service au bureau de liquidation du service des travaux publics, du chemin de fer et du wharf, pour en jouir à Porto-Novo (Dahomey).

3 août 1935. — Sont accordés, avec traitement, des congés de :

30 jours, du 5 août au 3 septembre 1935 inclus, au planton de 7<sup>e</sup> classe FOLLY Louis, en service à l'hôpital de Lomé, pour en jouir au Territoire.

30 jours, du 5 août au 3 septembre 1935 inclus, à l'infirmière de 2<sup>e</sup> classe Sophie TITI KAYI, en service à la maternité de Lomé, pour en jouir à Palimé.

30 jours, du 16 août au 14 septembre 1935 inclus, à l'opérateur de 1<sup>re</sup> classe des travaux publics, ZINSOU François, en service à Lomé, pour en jouir à Ouidah.

Une permission de 15 jours, avec traitement, du 15 au 29 août 1935 inclus, est accordée au garde frontière de 2<sup>e</sup> classe TOYE SESSOU, en service à la brigade de Lomé pour en jouir à Agomé (Anécho).

#### Sanctions disciplinaires

Par arrêté du :

26 juillet 1935. — Le moniteur de 5<sup>e</sup> classe de l'enseignement ALEX Charles, est révoqué.

Par décision du :

27 juillet 1935. — Une punition de 4 jours de suspension de solde est infligée au chef d'équipe de 1<sup>re</sup> classe AYIVI Peter, faisant fonctions de chef de district, pour le motif suivant :

« Mauvaise volonté dans l'exécution de son travail ».

### FORCES DE POLICE

#### 1<sup>re</sup> — Compagnie de milice :

##### Agrément de stagiaires

Par arrêté du :

5 août 1935. — Sont agréés à compter du 1<sup>er</sup> août 1935 :

Comme miliciens de 1<sup>re</sup> classe stagiaires catégorie A. :

ALASSANE MAÏGA, ex-caporal de T. S.

HOUNKANGNIN L. David, ex-caporal de T. S.

##### Licenciement

Est Licencié à compter du 1<sup>er</sup> août 1935, le milicien de 1<sup>re</sup> classe stagiaire catégorie A. BOURARY, N° Mle M/420/A. T. de la P. C. Lomé, pour « mauvaise manière habituelle de servir ». (Condamné le 22 juillet 1935 à 15 jours de prison par le tribunal du 1<sup>er</sup> degré du cercle de Lomé) :

#### 2<sup>e</sup> — Garde indigène :

##### Licenciements

a) — Sont licenciés à compter du 1<sup>er</sup> août 1935 :

WILSON Pierre, garde de 2<sup>e</sup> classe, N° Mle 1021, du détachement de police Lomé, pour « faute grave en service ».

AKODA, garde de 2<sup>e</sup> classe, N° Mle 1005, du peloton de Lomé, pour « faute grave en service ».

b) — Est licencié pour fin de contrat à compter du 20 août 1935, le garde de 2<sup>e</sup> classe COUKAÏNA, N° Mle 296, du peloton d'Anécho.

#### 1<sup>re</sup> — Compagnie de milice :

##### Rengagement

Est rengagé pour 1 an à compter du 1<sup>er</sup> août 1935, le caporal TIAMA, N° Mle M/155/A. T. de la 4<sup>e</sup> section de milice Anécho.

##### Permissions

Des permissions de 45 jours, avec solde de présence, délais de route non compris et sans la gratuité du transport sont accordées à compter du 1<sup>er</sup> août 1935 :

au caporal YAO MANGO, N° Mle M/152/B. T. de la P. C. Lomé, pour en jouir à Mango.

au caporal TIAMA, N° Mle M/155/A. T., de la 4<sup>e</sup> section de milice Anécho, pour en jouir à Kandé (Mango).

au sergent KRITEMA YATOUTI, N° Mle M/269/B. T. de la P. C. Lomé, pour en jouir à Dapango (Mango).

#### 2<sup>e</sup> — Garde indigène :

##### Rengagements

Sont rengagés pour 1 an à compter du 1<sup>er</sup> août 1935 :  
ADAM, garde de 1<sup>re</sup> classe, N° Mle 962, du peloton de Mango.

ASSIMA, garde de 2<sup>e</sup> classe, N° Mle 966, du peloton de Mango.

##### Permission

Une permission de 30 jours, avec solde de présence, délais de route non compris et sans la gratuité du transport, à compter du 1<sup>er</sup> août 1935, est accordée au garde de 2<sup>e</sup> classe MISSA II, N° Mle 870, du détachement de police Lomé, pour en jouir à Lama-Kara (Sokodé).

##### Punition

Une punition de 15 jours de prison, avec retenue de solde, est infligée au garde de 1<sup>re</sup> classe LAMBO, N° Mle 565, du peloton de Klouto, pour « faute grave en service ».

##### Affectations

Sont affectés à compter du 1<sup>er</sup> août 1935 :

##### Au peloton de Klouto :

LAMBONI, garde de 2<sup>e</sup> classe, N° Mle 1034, du peloton de dépôt.

##### An peloton de dépôt (Lomé) :

LAMBO, garde de 1<sup>re</sup> classe, N° Mle 565, du peloton de Klouto.

#### 1<sup>re</sup> — Compagnie de milice :

##### Rengagements

Sont rengagés pour 1 an à compter du 1<sup>er</sup> août 1935. — TCHAPO, caporal, N° Mle M/71 B. T., de la P. C. Lomé.

DJOMA, milicien 1<sup>re</sup> classe, N° Mle M/74 B. T., de la P. C. Lomé.

15 août 1935. — DJAMEDJA, milicien 1<sup>re</sup> classe, N° Mle M/441 B. T., de la P. C. Lomé.

17 août 1935. — KONDO SABALE, sergent, N° Mle M/158 A. D., de la P. C. Lomé.

##### Permission

Une permission de 30 jours, avec solde de présence, délais de route non compris et sans la gratuité du transport, à compter du 15 août 1935, est accordée au milicien de 2<sup>e</sup> classe AMADE, N° Mle M/215 A. T., de la P. C. Lomé, pour en jouir à Ataloté (cercle de Mango).

##### Mutation

Est admis à passer dans la garde indigène et rayé des contrôles de la compagnie de milice, pour compter du 16 août 1935, le milicien de 1<sup>re</sup> classe stagiaire catégorie A HOUNKANGNIN L. David, N° Mle M/447 A. D. de la P. C. Lomé.

2° — *Garde indigène :***Rengagements**

Sont rengagés pour 1 an à compter du :

1<sup>er</sup> août 1935. — MALOUDA, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 756, du peloton de Lomé.

KOMBATE, brigadier 2<sup>e</sup> classe, Mle 646, de la police et sûreté.

TANORE, garde de 1<sup>re</sup> classe, Mle 760, du peloton d'Anécho.

OUNANA, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 965, du peloton de Klouto.

14 août 1935. — FARAKOMA, garde de 1<sup>re</sup> classe, Mle 353, du peloton d'Atakpamé.

ABINATA, garde de 1<sup>re</sup> classe, Mle 354, du peloton d'Atakpamé.

17 août 1935. — TENGANDE, brigadier 2<sup>e</sup> classe, Mle 292, du peloton d'Atakpamé.

20 août 1935. — ABODJI, garde de 1<sup>re</sup> classe, Mle 302, du peloton d'Atakpamé.

29 août 1935. — KARIMOU TARAORÉ, brigadier 2<sup>e</sup> classe, Mle 311, du peloton de Lomé.

1<sup>er</sup> septembre 1935. — BADEMA, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 283, du peloton de Lomé.

BALLO, garde de 1<sup>re</sup> classe, Mle 289, du peloton d'Anécho.

DADJO, brigadier de 2<sup>e</sup> classe, Mle 357, du peloton d'Atakpamé.

18 septembre 1935. — AMOUSSOU DIARRA, garde 2<sup>e</sup> classe, Mle 394, du peloton de Sokodé.

22 septembre 1935. — BIRAIMA, garde de 1<sup>re</sup> classe, Mle 309, du peloton de Klouto.

24 septembre 1935. — KONDIA, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 533, du peloton d'Atakpamé.

**Mutations**

a) — Est admis dans la garde indigène, comme garde de 2<sup>e</sup> classe. N° Mle 1044, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 467 du 15 août 1933, l'ex-milicien de 1<sup>re</sup> classe stagiaire catégorie A. HOUNKANGNIN L. David, de la P. C. Lomé, pour compter du 16 août 1935.

Le garde de 2<sup>e</sup> classe HOUNKANGNIN est affecté le dit jour au détachement de police Lomé.

b) — Sont affectés à compter du 1<sup>er</sup> août 1935 :

*au peloton d'Anécho :*

TINAMPA, garde de 2<sup>e</sup> classe, N° Mle 1033, du peloton de dépôt.

*au peloton de Lomé :*

OuASSOU, garde de 2<sup>e</sup> classe, N° Mle 1042, du peloton de dépôt

*au peloton de dépôt (Lomé) :*

BALLO, garde de 1<sup>re</sup> classe, N° Mle 289, du peloton d'Anécho.

**BUDGET DE LA COMMUNE MIXTE DE LOMÉ**

Par arrêté du :

23 juillet 1935. — Pris en conseil d'administration : La commune mixte de Lomé est autorisée à modifier comme suit les prévisions inscrites aux paragraphes 1 et 2, article 15, chapitre I du budget communal de l'exercice 1935 :

parag. 1	parag. 2	au lieu de	parag. 1	parag. 2
3.000	2.000		1.000	4.000
5 000			5.000	

**CONSEIL SUPÉRIEUR D'HYGIÈNE**

Par décision du :

22 juillet 1935. — Sont nommés membres commerçants européens du conseil supérieur d'hygiène et de salubrité publique :

M. M. CURTAT, agent de la S. G. G. G

EYCHENNE, commerçant.

Sont nommés membres indigènes du conseil supérieur d'hygiène et de salubrité publique :

M. M. ADJAVON } *Membre du conseil des notables de Lomé*  
VAN LARE }

Sont abrogés les arrêtés des 30 septembre 1933 et 12 novembre 1934.

**DÉLÉGATION**

Par décision du :

30 juillet 1935. — En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur supérieur, M. SANSON, administrateur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe des colonies, est délégué d'une manière permanente, pour expédier les affaires courantes ou urgentes.

**PRODUITS**

(Codification des)

Par arrêté du :

23 juillet 1935 pris en conseil d'administration : Les dispositions de l'article 53 de l'arrêté du 26 septembre 1934, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La campagne d'achat du café commence le 31 octobre et se termine le 30 juin ».

**PRODUITS**

(Inspection des)

Par décision du :

30 juillet 1935 sont ratifiées les nominations de « contrôleurs du service de l'inspection des produits » des nommés :

PARAIZO Augustin,

DOGBE Daniel,

en remplacement des nommés :

DOLGOLY Gabriel,

CODJO Codjovi Martin,

licenciés de leur emploi.

**PRODUITS PHARMACEUTIQUES**

Par décisions des :

18 juillet 1935. — Est complétée comme suit la liste n° 1 des produits pharmaceutiques dont la vente est autorisée dans les dépôts prévus à l'article 3 de l'arrêté du 15 novembre 1928 :

Vaseline « *Petroleum Jelly* »

Est complétée comme suit la liste n° 2 des produits pharmaceutiques dont la vente est autorisée dans les dépôts prévus à l'article 3 de l'arrêté du 15 novembre 1928 :

« *Capsicum Paste* »

5 août 1935. — Est complétée comme suit la liste n° 2 des produits pharmaceutiques dont la vente est autorisée dans les dépôts prévus à l'article 3 de l'arrêté du 15 novembre 1928 :

« *Mentholo* » marque *Loroco*.

### SOCIÉTÉS DE PRÉVOYANCE (prêt de moto-concasseurs)

Par arrêté du :

23 juillet 1935. — Pris en conseil d'administration — Les quatre moto-concasseurs Colin appartenant au Territoire et en service dans les cercles sont mis à la disposition des sociétés indigènes de prévoyance.

Ces appareils sont répartis de la façon suivante :

A la société de prévoyance du cercle de Lomé : les trois moto-concasseurs, installés respectivement à Badja, Tsévié, Gapé.

A la société de prévoyance du cercle d'Anécho : le moto-concasseur installé à Aképé.

Les frais de fonctionnement, d'entretien et de réparation sont à la charge des sociétés de prévoyance intéressées.

### VÉHICULES AUTOMOBILES (affectation des)

Par décision du :

4 août 1935. — Les véhicules automobiles appartenant au Territoire reçoivent les affectations suivantes :

1° — *Voitures de tourisme :*

Torpédo Citroën T. T. 438. — M. l'administrateur supérieur.

Delaunay T. T. 85. — Hôpital et santé.

Citroën T. T. 410. — Travaux publics, chemin de fer et wharf.

Citroën T. T. 145. — Travaux publics, chemin de fer et wharf.

Citroën T. T. 198. — Police et sûreté.

Torpédo transformable Citroën T. T. 485. — Cercle Lomé.

Torpédo transformable Delaunay T. T. 88. — Cercle Lomé.

Torpédo transformable Citroën T. T. 224. — Cercle d'Anécho.

Torpédo transformable Peugeot T. T. 363. — Cercle d'Anécho.

Delaunay T. T. 86. — Cercle de Klouto.

Peugeot T. T. 365. — Cercle de Klouto.

Citroën T. T. 487. — Cercle d'Atakpamé.

Delaunay T. T. 68. — Cercle d'Atakpamé.

Citroën T. T. 461. — Cercle de Sokodé.

Delaunay T. T. 66. — Cercle de Sokodé.

Citroën T. T. 486. — Secteur de la trypanosomiase.

Delaunay T. T. 33. — Cercle de Mango.

Peugeot T. T. 362. — Cercle de Mango.

Les voitures affectées aux cercles doivent être mises, par les commandants de cercle à la disposition de tous les services sans distinction.

2° — *Camionnettes et camions :*

Camion Latil 1.500 kgs. T. T. 592. — Forces de police.

Camion Citroën 2.000 kgs. T. T. 490. — Forces de police.

Camion Latil 1.500 kgs. T. T. 602. — Cercle de Klouto.

Camion Latil 1.500 kgs. T. T. 594. — Cercle de Sokodé.

Camion Latil 1.500 kgs. T. T. 41. — Cercle de Mango.

Camionnette Delaunay 800 kgs. T. T. 89. — Secteur de la trypanosomiase.

3° — Les véhicules automobiles suivants restent affectés au garage central et seront employés pour les déplacements nécessités par les besoins des divers services :

Torpédo transformable Citroën T. T. 484.

Torpédo Citroën T. T. 264.

Torpédo transformable Citroën T. T. 429.

Torpédo Citroën T. T. 287.

Torpédo transformable Delaunay T. T. 63.

Torpédo transformable Delaunay T. T. 49.

Torpédo transformable Delaunay T. T. 87.

Torpédo transformable Delaunay T. T. 34.

Camion Latil 1.500 kgs. T. T. 600.

Camion Latil 1.500 kgs. T. T. 190.

Camionnette Latil 800 kgs. T. T. 482.

Camionnette Citroën 800 kgs. T. T. 483.

Camionnette Citroën 800 kgs. T. T. 445.

### VÉHICULES AUTOMOBILES (circulation des)

Par arrêté du :

25 juillet 1935. — Par application de l'article 18 de l'arrêté du 26 janvier 1928, la circulation de tout véhicule automobile ayant une charge utile supérieure à 500 kgs. est interdite dans le cercle d'Atakpamé sur la route d'Atakpamé à Lomé, entre Chra et la limite avec le cercle de Lomé.

Toutefois, à titre tout à fait exceptionnel, dans les cas d'urgence dûment justifiés, il pourra être dérogé aux dispositions restrictives de l'article 1<sup>er</sup> précédent, sur demande écrite adressée au commandant de cercle.

### DOMAINES

Par arrêté du :

23 juillet 1935. — Est rapporté, pour inexécution des conditions prévues par le cahier des charges, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1935, l'arrêté n° 706 du 19 décembre 1929 accordant à M. HOUNAU Louis, un permis d'occupation provisoire d'une portion du domaine public sur le bord sud de la lagune d'Anécho.

Par décision du :

20 juillet 1935. — M. DABEZIES, adjoint-technique de 2<sup>e</sup> classe du cadre général des travaux publics des colonies agent des travaux publics à Lomé, est désigné comme géomètre ad-hoc, pour procéder le *mercredi 24 juillet 1935 à huit heures*, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agbeluvhé, cercle de Lomé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Andreas LABOUH, employé de commerce à Lomé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 28 novembre 1934 n° 953.

**ÉTAT des mouvements de la Navigation du Port de Lomé  
pendant le mois de Juillet 1935**

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	EQUIPAGÉ	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
<b>167-Madda</b> Pt. Gentil-Genes	Italien	1. 7. 35	2. 7. 35	3.108	30	—	270.770
<b>168-Canada</b> Douala-Marseille	Français	1. 7. 35	1. 7. 35	5.668	163	0.234	104.163
<b>169-Daru</b> Kribi-Liverpool	Anglais	2. 7. 35	2. 7. 35	2.106	38	—	306.000
<b>170-Cherca</b> Trieste-Durban	Italien	2. 7. 35	2. 7. 35	3.319	42	90.293	—
<b>171-Ed. Blyden</b> Londres-Kribi	Anglais	4. 7. 35	4. 7. 35	2.155	38	27.339	—
<b>172-Stornest</b> Opobo-Liverpool	—do—	4. 7. 35	4. 7. 35	2.542	32	145.930	11.359
<b>173-Hoggar</b> Marseille-Douala	Français	5. 7. 35	5. 7. 35	3.109	73	53.863	—
<b>174-Ft. de Douaumont</b> Douala-Le Havre	—do—	9. 7. 35	9. 7. 35	3.142	38	—	175.460
<b>175-Jonathan Holt</b> Liverpool-Warri	Anglais	9. 7. 35	10. 7. 35	1.794	39	145.825	—
<b>176-Barbara Marie</b> Lagos-Hambourg	—do—	11. 7. 35	12. 7. 35	2.533	34	—	491.748
<b>177-Foucauld</b> Pte. Noire-Bordeaux	Français	12. 7. 35	12. 7. 35	6.599	151	—	89.950
<b>178-Hoggar</b> Douala-Marseille	—do—	13. 7. 35	13. 7. 35	3.109	73	0.623	346.555
<b>179-Muirton</b> Marseille-Pte. Noire	—do—	17. 7. 35	17. 7. 35	3.112	44	208.890	—
<b>180-Banfara</b> Marseille-Douala	—do—	18. 7. 35	18. 7. 35	5.577	144	31.067	0.345
<b>181-Maaskerk</b> Amsterdam-Douala	Hollandais	21. 7. 35	21. 7. 35	2.447	67	90.773	158.658
<b>182-Turul</b> Venise-Pt. Gentil	Hongrois	22. 7. 35	23. 7. 35	1.509	30	—	256.364
<b>183-Carnia</b> Durban-Trieste	Italien	22. 7. 35	22. 7. 35	3.378	42	—	—
<b>184-Jonathan Holt</b> Warri-Liverpool	Anglais	23. 7. 35	23. 7. 35	1.794	39	—	261.946
<b>185-Bodnant</b> Calcutta-Douala	—do—	24. 7. 35	24. 7. 35	3.230	38	100.078	3.165
<b>186-Brazza</b> Bordeaux-Pte. Noire	Français	24. 7. 35	24. 7. 35	6.086	136	11.298	2.059
<b>187-Mary Kingsley</b> Douala-Liverpool	Anglais	26. 7. 35	26. 7. 35	2.175	40	0.021	51.850
<b>188-Banfara</b> Douala-Marseille	Français	29. 7. 35	29. 7. 35	5.577	144	4.067	431.368
<b>189-Lafian</b> Liverpool-Opobo	Anglais	29. 7. 35	30. 7. 35	2.270	36	147.737	0.240
<b>190-Deido</b> Liverpool-Kribi	—do—	30. 7. 35	30. 7. 35	2.122	38	26.991	—

Lomé, le 1<sup>er</sup> Août 1935.

Le Chef du Service des Douanes p. i.

Toqué

JUIN 1935

BULLETIN MÉTÉOROLOGIQUE

Climatologie (1)

DATES	LOMÉ		NUATJA		ATAKPAMÉ		PALIMÉ		MISAHOÉ		SOKODÉ		ALÉDJO		PAGOUDA		MANGO	
	(2) Pres.	(3) Temp.	(4) Hygr.	(5) Pres.	Temp.	Hygr.	Pres.	Temp.	Hygr.	Pres.	Temp.	Hygr.	Pres.	Temp.	Hygr.	Pres.	Temp.	Hygr.
1	13,4	20,2	88	67,8	27,1	86	87,0	26,1	83	68,7	36,4	80	67,3	29,0	80	67,3	29,0	80
2	13,1	20,5	82	97,0	27,1	70	87,7	27,2	79	65,4	30,8	77	67,0	24,9	75	66,2	20,9	81
3	11,5	27,4	70	98,4	28,2	74	89,8	26,7	73	64,3	30,0	81	65,5	27,0	63	64,3	27,0	63
4	11,3	26,4	86	94,6	28,2	81	87,1	27,7	79	63,4	30,0	81	64,7	20,0	80	63,5	20,2	80
5	11,9	26,7	87	95,5	27,7	85	86,2	27,9	87	64,1	30,5	87	65,4	20,4	85	63,9	20,6	85
6	13,7	24,6	83	96,7	26,0	88	87,8	24,9	83	63,0	23,3	84	66,9	23,8	82	63,7	26,9	82
7	13,4	26,4	81	95,7	26,2	88	87,4	24,8	82	63,7	24,7	83	66,9	23,0	80	63,8	27,1	82
8	12,9	27,1	81	96,7	27,2	75	87,3	26,3	88	65,5	24,4	79	66,8	24,5	82	63,8	28,1	86
9	12,3	27,0	78	96,5	27,2	81	86,1	26,0	87	64,5	24,1	84	65,0	22,7	84	63,0	26,3	82
10	12,7	25,8	90	96,9	26,0	77	87,0	23,4	87	63,3	23,0	89	66,9	23,7	84	66,1	23,8	82
11	12,5	25,5	90	96,1	25,7	80	80,0	24,8	86	64,0	23,0	89	66,3	24,0	79	64,3	27,2	83
12	12,0	25,5	92	97,4	26,3	79	86,7	26,1	87	64,5	24,7	84	65,5	23,9	85	64,3	27,4	83
13	13,3	24,8	92	97,0	26,4	80	87,3	26,4	86	63,3	23,8	89	66,2	24,1	85	63,0	20,4	80
14	13,5	26,0	84	97,5	26,3	82	87,8	24,7	89	66,1	23,5	86	67,3	23,0	81	66,1	27,0	80
15	13,5	26,3	81	97,7	25,5	76	84,2	24,0	83	63,9	23,7	84	66,7	23,7	94	63,8	27,5	78
16	12,0	26,0	86	96,9	26,1	87	84,4	24,5	84	65,9	24,6	83	66,6	21,8	98	63,4	23,4	91
17	13,0	23,8	90	95,9	23,7	82	84,1	24,1	82	65,8	24,6	83	66,7	23,3	96	63,4	23,4	91
18	13,3	26,0	88	96,7	26,7	80	83,5	24,0	91	66,2	23,0	86	67,1	25,0	80	63,3	28,5	74
19	12,8	24,0	97	98,1	23,2	78	86,2	23,5	91	66,7	23,0	86	68,2	23,0	83	66,3	26,6	87
20	13,5	26,7	83	97,1	26,1	81	87,5	26,6	86	66,3	24,5	83	68,3	23,4	89	66,3	23,0	87
21	13,5	25,3	87	97,8	23,8	84	86,2	23,5	84	66,2	24,5	83	68,3	23,4	89	66,3	23,0	87
22	14,4	24,5	87	97,7	24,3	83	85,3	23,5	84	66,2	23,7	83	68,1	22,1	80	66,2	23,0	87
23	14,7	26,5	70	98,6	23,3	83	86,7	24,9	77	66,7	23,2	78	68,1	21,1	83	66,6	23,4	73
24	14,5	26,5	81	98,3	24,4	83	86,7	26,5	87	67,7	24,6	90	68,5	24,1	80	66,6	27,3	69
25	10,3	26,3	82	97,1	23,1	77	86,7	25,6	80	67,0	24,6	89	68,0	24,3	79	66,9	27,2	71
26	13,7	24,6	92	97,9	23,6	81	87,3	24,0	85	67,3	23,8	83	67,8	22,3	86	63,8	27,0	71
27	14,2	23,7	89	98,1	24,2	81	87,7	23,4	91	67,7	24,2	83	67,7	22,3	95	66,1	23,4	81
28	14,9	26,1	79	96,3	25,0	83	80,0	24,3	90	66,5	22,0	84	67,9	22,0	87	66,7	24,7	78
29	15,3	23,4	77	91,3	25,8	75	80,3	24,8	76	67,8	22,4	92	69,0	22,4	80	67,3	26,0	72
30	14,2	24,5	76	99,3	23,0	87	86,2	23,9	87	67,1	23,6	86	67,7	21,2	91	67,5	23,3	74
Moy.	13,4	25,9	85	97,4	25,9	79	86,0	25,0	84	65,8	23,9	85	67,7	24,3	80	65,8	26,4	73

(1) En degrés centigrades

(2) En millibars

(3) En millibars et corrigé à 0° : 1.000 +

(4) En % : 900 +

## Pluviométrie <sup>(6)</sup>

DATES	LOMÉ	TSÉVIÉ	ANÉCHO	PALIMÉ	MISAHOE	NUATJA	ATAKPAMÉ	KLABÉ	YÉGUE	SOKODÉ	BASSARI	ALEDJO	PAGOUDA	MANGO	DAPANGO
1							G	12,3	14,1		9,0			10,7	7,6
2		0,4							8,0				3,7	13,5	
3	G								6,0						
4	2,1					1,0					7,0	G		9,0	11,4
5		29,0	67,3	23,0	23,0	4,3	G	63,4	68,6	37,5	23,5	11,6	15,3	49,0	
6	89,2	4,8		G	36,2	4,0	G								
7						1,5									
8										12,5		16,6	28,0		12,3
9				12,5		3,0		8,5				11,5			
10	1,0		39,5	63,0	9,0		10,6	28,3	10,2	5,0	109,5	21,6	2,8		
11	0,2			11,0	0,1				8,3			37,9			
12	2,5	6,5		3,0	11,0	24,5		3,4	5,2					19,3	
13	16,5		88,9	19,0	7,0	3,2		12,1	10,0						3,7
14		4,8		4,0		39,0		17,6	17,5						
15				2,5			21,3	50,6	10,8		9,0	5,6			36,8
16	2,0	20,2	G			12,3	13,7	G	8,0	82,5	30,0	57,8	27,5	25,5	
17		5,5	23,0			2,0		25,4	50,0			G	2,0		24,0
18	85,3	30,0		87,5		27,0	38,1	40,5		18,6	16,5	6,4	12,0	G	
19	11,3	6,2		43,0	42,5	2,5	8,0				2,0			7,6	
20				G				18,2	3,0	9,0	1,5	8,8			46,0
21	0,8			17,0	26,0	20,2	20,0	68,6	20,7						
22					0,2					2,5				33,0	5,1
23	0,6	2,4		3,0	0,5	14,0		G							
24						3,8		5,6							
25				4,0	7,0		10,0	8,5	41,3	15,6			21,3	19,0	5,2
26	52,0	95,5	166,2	8,0	27,0	52,0	25,0	5,0	40,5		24,0	12,3			
27			13,9	G	7,0	1,0				5,0		3,6		G	
28	0,2			G		4,2	3,8	68,5	2,3	0,5	24,3				
29								2,6				G		G	
30				7,0	39,0				8,2	14,5	51,0	18,5	20,0	47,0	45,2
TOTAL	263,5	205,3	398,8	307,5	235,5	219,5	150,5	439,1	332,7	203,2	207,3	212,2	132,6	234,2	152,2

(6) Hauteur d'eau tombée en millimètres.  
G: Gouttes.

## PARTIE NON OFFICIELLE

« L'Administration du Territoire déclare décliner toutes responsabilités à quelque titre que ce soit à raison des textes insérés dans la partie non officielle. »

### L. C. LIMITED

(Ex. — G. B. Ollivant and Company Limited).

D'un acte établi à Londres, le vingt et un novembre mil neuf cent trente quatre par John Dalton VENN, Notaire public à Londres par autorité royale dûment admis et assermenté, ledit acte déposé aux minutes de M<sup>e</sup> François DUPUY, Chevalier de la Légion d'Honneur, Notaire à Cotonou (Dahomey) le 8 juillet 1935 et enregistré le 10 juillet 1935 au bureau de Cotonou, il a été extrait ce qui suit :

« Je soussigné, John Dalton VENN, Notaire public à Londres par autorité royale dûment admis et assermenté.

« Vu :

« 1<sup>o</sup> — Une copie certifiée de l'acte de constitution de la société anonyme anglaise L. C. Limited dénommée primitivement G. B. Ollivant et Company Limited, et dont l'alinéa 8 de l'article 3 est conçu dans les termes ci-après.

(Traduction)

« Vendre, céder et transférer l'entreprise et les biens de la société en tout ou en partie pour tel prix que la société jugera convenable, et particulièrement pour des actions, obligations ou titres de toute autre société.

« 2<sup>o</sup> — Une copie certifiée du certificat d'incorporation de la dite société.

« 3<sup>o</sup> — Une copie certifiée conforme de la décision spéciale prise à une assemblée générale extraordinaire de la société et conçue comme suit :

(Traduction)

#### « DÉCISION :

« Que la société soit liquidée volontairement et que M. Alfred Ernest JONES, F. C. A., expert-comptable à Londres, 3 Frederick's Place Old Jewry et sir William Mc. LINTOCK, C. B. E., C. V. O. expert-comptable à Londres, 71 Queen Street, soient nommés co-liquidateurs aux effets ci-dessus. »

« 4<sup>o</sup> — La loi anglaise de 1929 sur les sociétés par actions et dont l'alinéa b/ de l'article 248 est de la teneur suivante :

(Traduction)

« Dans le cas d'une liquidation volontaire, le liquidateur peut exercer sans la sanction du Tribunal, tous les pouvoirs que lui confère la présente loi pour les liquidations judiciaires. »

« 5<sup>o</sup> — L'article 191 de la loi et dont les alinéas a) et h) de la section 2 sont de la teneur suivante :

(Traduction)

« a) Le liquidateur peut vendre aux enchères ou de gré à gré les biens meubles et immeubles ainsi que les choses en action de la société, avec pouvoir de

« transférer tous ces biens à une personne ou société quelconque ou les vendre par parties.

« h) Le liquidateur peut faire toutes les autres choses qui seront nécessaires à l'effet de liquider les affaires et distribuer l'actif de la société.

« Les pièces mentionnées aux alinéas 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> étant ci-annexées.

« Certifie à tous ceux qu'il appartiendra.

« Que les documents dont mention est faite ci-dessus sont conformes et en règle.

« Que la société L. C. Limited dénommée primitivement G. B. Ollivant et Company Limited, est en état de liquidation volontaire.

« Que ses liquidateurs sont M. Alfred Ernest JONES et Sir William Mc. LINTOCK conformément à la décision sus-mentionnée.

« Et que suivant les lois anglaises lesdits liquidateurs remplacent la société L. C. Limited et ont plein pouvoir de transférer les biens meubles et immeubles de ladite société, n'importe où ces biens se trouvent, de faire apport des dits biens à des sociétés constituées ou à constituer et de faire tout ce qui sera nécessaire à l'effet de liquider les affaires de la société sans exception ni réserve.

« En foi de quoi je délivre les présentes sous ma signature et mon sceau d'office pour servir et valoir ainsi que de droit.

« A Londres, le 21 novembre 1934.

« Signé : J. VENN »

« Suivent la mention d'enregistrement et les légalisations au Consulat Général de France à Londres, au Ministère des Affaires Étrangères à Paris et le Visa du Ministère des Colonies de Paris.

Des pièces annexées à l'acte qui précède, est extrait ce qui suit :

« Certificat d'incorporation d'une société.

« Je certifie par les présentes que L. C. Limited (primitivement désignée G. B. Ollivant et C<sup>o</sup> Limited, le changement de nom ayant été effectué le seize octobre mil neuf cent trente trois par décision spéciale et avec l'autorisation du Ministère du Commerce) a été incorporée, conformément aux lois de 1862 et 1900 sur les sociétés, comme société anonyme le vingt-neuf août mil neuf cent deux.

« Délivré sous ma signature à Londres ce dix-neuf novembre mil neuf cent trente quatre.

« F. GREENWOOD.

« Greffier des Sociétés

« Pour traduction conforme par moi faite en ma qualité de traducteur dûment qualifié.

« Signé : J. VENN, Notaire Public. »

### L. C. LIMITED

« DÉCISION SPÉCIALE.

« Avis est donné par les présentes qu'à une assemblée générale extraordinaire de la société sus-nommée tenue à Manchester 3 Albert Street, le mardi 24 octobre mil neuf cent trente trois, la décision ci-après a été prise comme décision spéciale.

## « DÉCISION

« Que la société soit liquidée volontairement et que  
 « M. Alfred Ernest Jones, F. C. A. expert-comptable à  
 « Londres, 3 Frederick's Place Old Jewry, E. C. 2, et  
 « Sir William Mc. LINTOCK, C. B. E. C. V. O. expert-  
 « comptable à Londres 71 Queen Street, E. C. 4, soient  
 « nommés co-liquidateurs aux effets ci-dessus.

« Daté ce vingt quatre octobre mil neuf cent trente  
 « trois.

« L. CHADWICK, *Président.*

« Pour traduction conforme par moi faite en ma  
 « qualité de traducteur dûment qualifié.

« Signé : J. VENN »

Pour extrait certifié conforme

Par Procuration des Liquidateurs de L. C. Limited.

Une expédition de l'acte portant changement de  
 dénomination et nomination des liquidateurs ainsi que  
 les pouvoirs donnés à Mr. MOUZALAS, ont été déposés  
 au Greffe du Tribunal de Commerce de Lomé, tenant  
 lieu de Justice de Paix et au Notariat de la même ville  
 le 1<sup>er</sup> août 1935.

Signé : BATSIOS.

## Société Anonyme G. B. Ollivant

Capital Social : Cinq millions de francs

Siège Social : Cotonou — Dahomey

1<sup>o</sup> — D'un acte sous seings privés en date à Cotonou du 17 Juillet 1935 enregistré et annexé à une déclaration de souscription et de versement reçue par acte notarié le 20 juillet 1935, il a été extrait littéralement ce qui suit :

### Article premier

#### FORMATION DE LA SOCIÉTÉ

Il est constitué, sous le régime des lois françaises, entre les propriétaires des actions créées aux termes des présents statuts, ou qui le seraient ultérieurement en cas de conversion, de transformation ou d'augmentation de capital, une société anonyme qui prend la dénomination de : « SOCIÉTÉ ANONYME G. B. OLLIVANT ».

Le Conseil d'administration est autorisé à joindre à cette dénomination, par simple décision, tel sous-titre qu'il jugera convenable.

### Article deux

L'objet social est défini comme suit :

Le commerce d'exportation et d'importation de toutes sortes de marchandises avec les colonies françaises, les pays de protectorat français et tous pays étrangers ;

La reprise et le développement de tout ou partie des fonds de commerce d'exportation et d'importation actuellement exploités au Dahomey et au Togo par la société en liquidation volontaire L. C. Limited que la société a pour but de continuer en les développant tant à leur siège actuel que dans les divers établissements qu'elle pourrait posséder dans lesdites colonies, et par extension desdits établissements en tous pays ;

Toutes opérations se rapportant audit commerce d'importation et d'exportation et qu'elle se réserve d'étendre à toutes les autres régions coloniales ;

Par elle même ou par voie de participation, toutes opérations industrielles, financières ou commerciales, mobilières ou immobilières qui se rapporteraient, fût-ce indirectement à son objet principal, ou qui pourraient avoir pour résultat le développement de ses opérations ;

Avec faculté de s'intéresser par tous moyens à toute entreprise et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant un objet analogue ou similaire au sien, et de procéder à l'étude, à la mise au point ou à l'organisation définitive de toutes entreprises analogues ou similaires aux siennes.

L'Assemblée Générale extraordinaire pourra, à quelque époque que ce soit, modifier l'objet social en tout ou en partie, y faire toutes adjonctions, toutes restrictions ou réductions que la majorité de l'assemblée estimerait utiles, les modifications dussent-elles avoir pour conséquence la transformation dudit objet social.

### Article trois

Le siège social est établi à Cotonou (colonie française du Dahomey) en l'établissement principal de la société en liquidation amiable L. C. Limited (ex G. B. Ollivant et C<sup>ie</sup> Limited), avenue Gouverneur Général Clozel.

Tout transfert du siège social à l'intérieur de la même ville peut être valablement effectué par simple décision du Conseil d'Administration.

### Article quatre

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf ans à compter retroactivement du premier juillet mil neuf cent trente cinq, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée Générale des actionnaires.

### Article cinq

Le capital social est fixé à cinq millions de francs divisée en dix mille actions de cinq cents francs chacune.

Sur ces dix mille actions, mille deux cent treize sont à souscrire par émission non publique et à libérer totalement en numéraire.

Les huit mille sept cent quatre vingt sept actions de surplus sont attribuées en rénumération des apports en nature comme il sera dit en l'article (6) six ci-après.

### Article six

M. Demeter Nicolas Batsios, agissant ici comme mandataire de M. Alfred Ernest Jones et de sir William MacLintock, en vertu des pouvoirs qui lui ont été spécialement donnés à cet effet le 14 février 1935 déclare :

1<sup>o</sup> — que ses mandants susnommés agissant en leur qualité de liquidateurs conjoints de la société anglaise en liquidation volontaire L. C. Limited ont aux termes

de la loi anglaise, le droit de disposer des biens de la société en liquidation ainsi qu'il appert d'un certificat notarié en date à Londres du 21 Novembre 1934 établi par M<sup>e</sup> John Dalton Venn notaire public assermenté, ledit certificat déposé avec les légalisations et visas exigés par la loi aux minutes de M<sup>e</sup> François Dupuy, greffier notaire à Cotonou.

2<sup>o</sup> — que par acte en date à Londres du 14 février 1935 les liquidateurs susnommés lui ont donné pouvoirs de, pour et au nom de la société L. C. Limited en liquidation amiable, adhérer à la constitution d'une société anonyme par actions à créer dans la colonie française du Dahomey pour l'exercice du commerce dans ladite colonie et dans celle sous mandat du Togo, signer les statuts de la société projetée, souscrire des actions en espèces, apporter à la société en formation partie de ses biens immeubles et meubles.

En conséquence de cette déclaration et du pouvoir sus-énoncé M. Demeter Nicolas Batsios, apporte à la société le fonds de commerce d'exportation et d'importation exploité tant au Dahomey qu'au Togo par la société L. C. Limited en liquidation volontaire autrefois désignée sous la dénomination de G. B. Ollivant et C<sup>ie</sup> Limited.

Ledit fonds comprend outre la clientèle, l'achalandage et tous droits généralement quelconques y attachés :

1<sup>o</sup> — le matériel, le mobilier se trouvant tant au Dahomey qu'au Togo dans les établissements de la société apporteuse ;

2<sup>o</sup> — les marchandises générales existant dans lesdits établissements à la date du premier avril mil neuf cent trente cinq ;

3<sup>o</sup> — les sacs et futailles servant au transport des produits se trouvant dans les factoreries de la société apporteuse à la date du premier avril mil neuf cent trente cinq ;

4<sup>o</sup> — les terrains non bâtis et les propriétés bâties appartenant à la société L. C. Limited et sis dans l'étendue des Colonies du Dahomey et du Togo, et dont la description est ci-après donnée :

#### DANS LA COLONIE DU DAHOMEY

a) un immeuble urbain bâti, sis à Cotonou, (ville européenne) d'une superficie de 3.421 mètres carrés, borné de tous côtés par des rues, ledit immeuble immatriculé au livre foncier du cercle de Cotonou, sous le N<sup>o</sup> 8, volume 1<sup>er</sup>, folio 8, avec toutes aisances, circonstances, appartenances et dépendances sans aucune exception ni réserve.

b) un immeuble urbain, bâti, sis à Cotonou (ville européenne) d'une superficie de 1168 mètres carrés 95 décimètres carrés, borné au nord par une rue, à l'ouest par le titre foncier n<sup>o</sup> 68 de Cotonou, au sud par la grande avenue bordant le marché de Cotonou, ledit immeuble immatriculé au livre foncier du cercle de Cotonou sous le N<sup>o</sup> 60, volume un, folio 60, avec toutes ses aisances, circonstances, appartenances et dépendances sans exception ni réserve.

c) un immeuble urbain, bâti sis à Porto-Novo, place du nouveau marché, d'une superficie de deux cent cinquante quatre mètres carrés, borné au nord, au sud et à l'est par des rues, à l'ouest par le titre foncier N<sup>o</sup> 219 de Porto-Novo, ledit immeuble immatriculé au livre foncier du cercle de Porto-Novo, sous le N<sup>o</sup> 203, volume 2, Folio 203, avec toutes ses aisances, circonstances, appartenances et dépendances sans exception ni réserve.

d) un immeuble urbain, bâti, sis à Porto-Novo, avenue Victor Régis, d'une superficie de 6.931 mètres carrés 05, borné au Nord par l'avenue Victor Régis et un terrain au sud par le boulevard lagunaire, à l'est par la Mission Catholique, à l'ouest par l'immeuble dit Campos, ledit immeuble immatriculé au livre foncier du cercle de Porto-Novo sous le N<sup>o</sup> 531 volume 3, folio 131 avec toutes ses aisances, circonstances, appartenances et dépendances sans exception ni réserve.

e) un immeuble non bâti sis à Porto-Novo de forme triangulaire d'une superficie de 223 mètres carrés 50 décimètres carrés, borné à l'est par le titre foncier N<sup>o</sup> 531 décrit au paragraphe précédant, à l'ouest par une rue, au sud par le titre 134, ledit immeuble immatriculé au livre foncier du cercle de Porto-Novo sous le N<sup>o</sup> 705, volume 4, folio 105 avec toutes ses aisances, circonstances, appartenances et dépendances sans exception ni réserve.

f) un immeuble urbain bâti, sis à Bohicon, d'une superficie de 1.118 mètres carrés 25 décimètres carrés, borné au sud par la route d'Abomey, à l'est par la place du marché au nord et à l'ouest par des rues, ledit immeuble immatriculé au livre foncier du cercle d'Abomey, sous le N<sup>o</sup> 1, volume 1<sup>er</sup>, folio 1<sup>er</sup>, avec toutes ses aisances, circonstances, appartenances et dépendances sans exception ni réserve.

g) un immeuble urbain, bâti, sis à Athiémé, d'une superficie de 1.335 mètres carrés borné au nord-est par le marigot Mimba, au nord-ouest par la propriété Hendry Lawson, au sud-est par la propriété Moïse, au sud-ouest par une rue, ledit immeuble immatriculé au livre foncier du cercle du Mono sous le N<sup>o</sup> 144, volume premier, folio 144, avec toutes ses aisances, circonstances, appartenances et dépendances sans exception ni réserve.

h) un immeuble bâti sis à Grand-Popo cercle d'Athiémé, circonscription du Mono d'une superficie de 31 ares 5 centiares, borné au nord par une place publique, au sud par le domaine public maritime, à l'est par une rue le séparant de la Mission Catholique, à l'ouest par le titre foncier N<sup>o</sup> 25, propriété de la société John Holt et C<sup>ie</sup>, ledit immeuble immatriculé au livre foncier de la circonscription du Mono sous le N<sup>o</sup> 167, volume premier, folio 167 avec toutes ses aisances, circonstances, appartenances et dépendances sans exception ni réserve.

#### DANS LA COLONIE DU TOGO

i) un immeuble bâti de forme irrégulière sis à Lomé

(deuxième quartier) d'une contenance de vingt cinq ares, borné au nord par la rue du sous-lieutenant Guillelard, au sud par Koudjo, à l'est par la rue d'Amutivé, à l'ouest par la rue de Kamina, ledit immeuble immatriculé au livre foncier du cercle de Lomé sous le N° 59, volume 1<sup>er</sup>, folio 59 avec toutes ses aisances, circonstances, appartenances et dépendances, sans exception ni réserve.

j) un terrain nu ayant la forme d'un quadrilatère d'une contenance de 15 ares 62 centiares situé à Atakpamé, cerclé d'Atakpamé borné au nord par Bodecker et Meyer, au sud par Luther et Seyfert, au sud-ouest par la route de Palimé, à l'est par la place du marché, à l'ouest par Abianu, immatriculé au livre foncier du cercle d'Atakpamé sous le N° 9, volume 1<sup>er</sup>, folio 9 avec toutes ses aisances, circonstances, appartenances et dépendances, sans exception ni réserve.

k) un terrain bâti de forme irrégulière de 40 ares 60 centiares sis à Atakpamé cercle d'Atakpamé, borné au nord par les propriétés d'Adamah et de Patrick Seddoh, à l'est par les titres fonciers 11 et 10 au sud par la route de Wondou, à l'ouest par la place du marché ledit immeuble immatriculé au livre foncier du cercle d'Atakpamé sous le N° 18, volume 1<sup>er</sup>, folio 18, avec toutes ses aisances, circonstances, appartenances et dépendances sans exception ni réserve.

l) un terrain urbain, non bâti en forme de triangle d'une contenance d'une are 92 centiares sis à Atakpamé, cercle d'Atakpamé, limité au nord et au nord-ouest par le titre foncier N° 9, au sud par la route de Palimé, à l'est par le marché, immatriculé au livre foncier du cercle d'Atakpamé sous le N° 20, volume 1<sup>er</sup>, folio 20 avec toutes ses aisances, circonstances, appartenances et dépendances sans exception ni réserve.

m) un terrain urbain, bâti, d'une contenance de 24 ares situé à Sokodé, place du marché, cercle de Sokodé, limitée au nord-est par la voie publique, au sud-est par la parcelle N° 17, au sud-ouest, par la place du marché, au nord-ouest par la parcelle N° 4 du titre foncier N° 7, ledit immeuble immatriculé au livre foncier du cercle de Sokodé sous le N° 6, volume 1<sup>er</sup>, folio 6 avec toutes ses aisances, circonstances, appartenances et dépendances sans exception ni réserve.

n) un terrain bâti, de forme irrégulière sis à Palimé cercle de Klouto, d'une contenance de 18 ares 40 centiares, borné au Nord par le marché, à l'est par le Grüner Strasse, à l'ouest par la rue du marché, ledit immeuble immatriculé au livre foncier du cercle de Klouto sous le N° 13, volume 1<sup>er</sup>, folio 13 avec toutes ses aisances, circonstances, appartenances et dépendances sans exception ni réserve.

5° — Les droits immobiliers que la société L. C. Limited possède sur des terrains situés tant au Dahomey qu'au Togo et qui lui ont été concédés par les administrations locales de ces colonies ou par les particuliers à savoir :

#### DANS LA COLONIE DU DAHOMEY

o) le droit précaire et conditionnel sur une concession de 1.200 mètres carrés sise à Lokossa formant le lot N° 18 de Lokossa et constituant la moitié du titre foncier N° 105 du Mono;

Les droits concédés à la société L. C. Limited résultant d'une adjudication de vente des biens domaniaux en date du 19 janvier 1931 aux termes du cahier des charges l'attribution à titre définitif de ce lot ne sera accordée qu'après mise en valeur dûment constatée;

p) le droit précaire et conditionnel sur un terrain domanial sis à Pobè et formant le lot N° 5 du lotissement de cette ville et faisant partie du titre foncier N° 7 de Zagnanado;

Les droits concédés à la société L. C. Limited résultant d'une adjudication de vente des biens domaniaux en date du 20 février 1934.

Aux termes du cahier des charges l'attribution à titre définitif de ce lot ne sera accordée qu'après la mise en valeur dûment constatée.

#### DANS LA COLONIE DU TOGO

q) les droits de concession provisoires et conditionnels concédés à la société apporteuse sur un terrain domanial sis à Anié, cercle d'Atakpamé formant le lot N° 4 du plan de lotissement d'Anié et le titre foncier N° 99 volume 1<sup>er</sup>, folio 99 du cercle d'Atakpamé.

L'attribution à titre définitif de ce terrain est subordonnée à la constatation officielle de la mise en valeur du terrain.

r) les droits de concession provisoires et conditionnels concédés à la société apporteuse sur un terrain domanial sis à Nuatja, cercle d'Atakpamé, d'une contenance de dix ares constituant le lot N° 9 du lotissement de ladite ville, immatriculé au livre foncier du cercle d'Atakpamé sous le N° 51, volume 1<sup>er</sup>, folio 51.

L'attribution à titre définitif de cette concession est subordonnée à la constatation officielle de sa mise en valeur par des constructions d'une valeur minimum de cinquante mille francs.

s) les droits de superficie sur les constructions édifiées sur un terrain sis à Lomé d'une surface de dix ares vingt cinq centiares immatriculé au grundbuck ou livre foncier allemand et au livre foncier français du cercle de Lomé sous le numéro 93, volume 1<sup>er</sup>, folio 93.

Les droits de la société apporteuse résultent d'un procès-verbal d'adjudication de biens allemands séquestrés dressé le 22 juin 1924 par le liquidateur de la firme allemande séquestrée C. Goedelt.

t) les droits de superficie sur les constructions édifiées sur un terrain sis à Lomé d'une surface de trente quatre ares quatre vingt dix centiares, immatriculé au grundbuck ou livre foncier allemand et au livre foncier français du cercle de Lomé sous le N° 54, volume 1<sup>er</sup>, folio 54.

Les droits de la société apporteuse résultent d'un procès-verbal d'adjudication de biens allemands sé-

questrés dressé par le liquidateur desdits biens de la firme C. Goedelt à la date du 18 Mai 1924.

u) les droits de superficie sur les constructions édifiées sur un terrain non immatriculé au Grundbuch allemand ni au livre foncier français du Togo, sis à Anécho d'une superficie de neuf mille sept cent soixante dix-huit mètres carrés cinquante décimètres carrés.

Les droits de superficie de la société apporteuse résultent d'un procès-verbal d'adjudication de biens allemands séquestrés en date du 17 Mars 1924 dressé par le liquidateur de la firme séquestrée F. Oloff et Cie.

v) les droits de superficie sur les constructions édifiées sur un terrain domanial sis à Tsévié d'une surface de dix ares quatre vingt seize centiares, immatriculé sous le numéro 37 du plan de Tsévié.

Les droits de la société apporteuse résultent d'un procès-verbal d'adjudication de biens allemands dressé par le liquidateur de la firme séquestrée C. Goedelt en date du 10 juin 1924.

w) le droit de superficie sur les constructions édifiées sur un terrain sis à Tététou non immatriculé.

Les droits de la société apporteuse résultent d'un procès-verbal d'adjudication des biens allemands dressé par le liquidateur de la firme séquestrée J. K. Victor en date du 10 juin 1924.

x) le droit de superficie sur les constructions édifiées sur un terrain domanial situé à Agbéluvoé d'une superficie de dix ares, immatriculé sous le N° 10 du plan d'Agbéluvoé.

Les droits de la société apporteuse résultent d'un procès-verbal d'adjudication des biens allemands dressé par le liquidateur de la firme C. Goedelt le 10 Juin 1924.

y) le droit de superficie sur les constructions édifiées sur un terrain situé à Noépé d'une contenance de neuf ares trente trois centiares, immatriculé sous le N° 9 du plan de Noépé cercle de Lomé.

Les droits de la société apporteuse résultent d'un procès-verbal d'adjudication des biens allemands séquestrés dressé par le liquidateur de la firme séquestrée C. Goedelt en date du 28 Mai 1924.

z) le droit de superficie sur les constructions édifiées sur un terrain domanial sis à Assahun d'une contenance de dix ares immatriculé sous le N° 41 du plan d'Assahun.

Les droits de la société apporteuse résultent d'un procès-verbal d'adjudication des biens allemands séquestrés dressé par le liquidateur de la firme C. Goedelt en date du 28 Mai 1924.

aa) le droit de superficie sur les constructions édifiées sur un terrain situé à Anécho, quartier Legbanou, d'une contenance de quatre vingts centiares.

Les droits de la société apporteuse résultent d'un procès-verbal d'adjudication des biens allemands séquestrés dressé par le liquidateur de la firme J. K. Victor en date du 15 Juin 1924.

bb) le droit de superficie sur les constructions édi-

fiées sur un terrain sis à Atakpamé d'une superficie de six ares trente quatre centiares, immatriculé au Flürbuch ou cadastre sururbain d'Atakpamé, feuille cinq, parcelle numéro vingt.

Les droits de la société apporteuse résultent d'un procès-verbal d'adjudication des biens allemands dressé par le liquidateur de la firme séquestrée C. Goedelt en date du 7 Mai 1924.

#### RÉMUNÉRATION

En rémunération des apports qui précèdent il est attribué à la société en liquidation L. C. Limited, apporteuse, huit mille sept cent quatre vingt sept actions entièrement libérées, d'un montant nominal de cinq cents francs . . . . .  
chacune de . . . . .  
la présente société.

#### Article onze

##### INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire présenter auprès de la société un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire.

Les usufruitiers et les nus propriétaires devront également se faire représenter par un d'entre eux et, à défaut d'entente, la société ne reconnaît que l'usufruitier pour toutes les communications à faire à l'actionnaire, ainsi que pour l'assistance aux assemblées générales et le droit de voter auxdites assemblées.

#### Article douze

##### DROIT DE L'ACTION

Chaque action confère sur l'action social une part de propriété proportionnelle au nombre des actions émises, mais cette propriété ne peut être exercée utilement qu'en fin de liquidation et en cas de partage; en attendant la survenue de ces événements, l'actionnaire ne confère qu'un droit de créance portant principalement sur une part dans les bénéfices annuels, déterminés comme il sera dit ci-après.

Toute action confère en outre le droit de participer aux assemblées générales et d'être éligible aux fonctions d'administrateur; le droit de se faire remettre un titre représentatif des droits conférés; le droit de négocier ce titre; le droit d'agir en justice pour faire constater ou interpréter les droits conférés; le droit d'obtenir du conseil la communication de certains documents.

Chacun de ces droits peut être modifié réglementé ou diminué par un texte statutaire ou par une décision de l'assemblée générale sans jamais pouvoir être supprimé totalement.

## Article treize

LIMITATION DES OBLIGATIONS PÉCUNIÈRES DE  
TOUT ACTIONNAIRE

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

Aucune assemblée générale ne peut, à la majorité, augmenter les charges pécunières originairement acceptées par les actionnaires du fait de leur souscription.

## Article quatorze

## TRANSMISSION DES DROITS DE L'ACTION

Les droits et obligations attachés à l'action, y compris le dividende en cours et la part éventuelle, dans les réserves, suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession de l'action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société, ainsi qu'aux résolutions prises par l'assemblée générale.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

## Article seize

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de sept au plus, pris parmi les associés et nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Toutefois, les premiers administrateurs seront :

1<sup>o</sup> — M. Demeter Nicolas Batsios, agent de commerce, demeurant à Cotonou (Dahomey).

2<sup>o</sup> — M. Charles A. Mouzalas, agent de commerce, demeurant à Lomé (Togo).

3<sup>o</sup> — M. Anastasios Georges Leventis, agent de commerce, demeurant à Accra (Gold-Coast).

4<sup>o</sup> — M. Jean Barbaressos, agent de commerce, demeurant à Cotonou (Dahomey).

Ces premiers administrateurs resteront en fonctions pendant trois ans et leur nomination ne sera pas soumise à l'assemblée générale.

## Article dix-sept

## ACTIONS DE GARANTIE

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions pendant toute la durée de leurs fonctions. Ces actions peuvent être des actions d'apport ou des actions de jouissance.

Il n'est pas nécessaire que les administrateurs possèdent toutes ces actions lors de leur nomination, il suffit qu'ils les acquièrent avant d'entrer en fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes du conseil d'administration même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs; elles seront nominatives, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ne peut disposer de ses actions qu'après la réunion de l'assemblée générale qui aura approuvé les comptes et aura donné quitus à tous les administrateurs dont la gestion peut être mise en cause.

## Article dix-huit

## DURÉE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf ce qui est stipulé sous l'article 16 à l'égard des premiers administrateurs statutaires.

Tout membre sortant est rééligible.

## Article dix-neuf

## FACULTÉ D'ADJONCTION

Si le conseil est composé de moins de sept membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter s'ils le jugent utile pour les besoins du service et l'intérêt de la société.

Dans ce cas, les nominations, faites à titre provisoire par le conseil, sont soumises lors de sa première réunion, à la confirmation de l'assemblée générale qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux assemblées générales les administrateurs restants peuvent pourvoir provisoirement au remplacement, et l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

## Article vingt

## BUREAU DU CONSEIL

Chaque année le conseil nomme, parmi ses membres, un président qui peut toujours être réélu.

En cas d'absence du président, le conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de président.

Le conseil désigne la personne devant remplir les fonctions de secrétaire, celui-ci pouvant être pris en dehors du conseil.

Les fonctions de président ne confèrent à l'administrateur qui est désigné aucune préséance absolue, le président dont la voix est prépondérante en cas de partage, est principalement chargé d'assurer la régularité des séances du conseil et de présider le bureau des assemblées générales.

## Article vingt-et-un

## RÉUNION DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit, sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

La réunion a lieu en principe au siège social, mais elle peut avoir lieu en tout autre endroit fixé, d'accord entre celui qui provoque la réunion et la majorité des administrateurs.

La convocation peut encore être faite par un groupe d'administrateurs comprenant la moitié des administrateurs en fonctions.

La présence de deux membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Dans le cas d'absence d'un ou plusieurs membres du conseil, ceux-ci sont admis à voter par procuration, à la condition que les objets à l'ordre du jour de la séance à laquelle ils n'auront pu assister leur aient été communiqués en temps utile.

L'ordre du jour est arrêté par l'administrateur qui fait la convocation.

Le conseil peut autoriser un ou plusieurs directeurs techniques à assister régulièrement aux séances du conseil, mais avec voix purement consultative.

#### Article vingt-deux

##### PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, et signés par le président de la séance et par le secrétaire ou par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil ou par deux administrateurs.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de la qualité d'administrateur en exercice résultera valablement vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal du nom des administrateurs présents et du nom des administrateurs absents.

#### Article vingt-trois

##### POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration représente la société dans sa vie interne comme dans sa vie externe, c'est-à-dire tant au regard des actionnaires qu'au regard des tiers.

Il représente la société en justice, ainsi que dans toutes les assemblées d'actionnaires ou d'obligataires, ou encore auprès de toutes administrations publiques ou privées et il exerce tous les droits de la société.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, et pour faire ou autoriser tous les actes et opérations de gestion se rattachant à l'objet de la société.

Il peut même faire tous actes de disposition de propriété qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux assemblées générales.

Le conseil a notamment les pouvoirs suivants :

Il choisit dans son sein le ou les administrateurs délégués de la présente société, détermine leur traitement et leurs avantages.

Il fait les règlements intérieurs de la société;

Il nomme et révoque tous les agents et employés de la société, fixe leurs traitements, salaires, remises et

gratifications ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retraite;

Il lui appartient de créer ou de supprimer toutes usines, ateliers, succursales, dépôts, établissements;

Il fixe les dépenses générales d'administration; règle les approvisionnements de toutes sortes;

Il touche les sommes dues à la société et paie celles qu'elle doit; il donne valablement quittance à tous débiteurs.

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce, chèques, traites, billets ou lettres de change; il cautionne et avalise;

Il statue sur tous actes, sur tous traités et marchés rentrant dans l'objet de la société; il réalise tous les actes qui sont la conséquence de ces traités ou marchés;

Il autorise, demande ou accepte, et il réalise toutes acquisitions, ventes, échanges, locations, concessions ou amodiations de biens meubles ou immeubles quelles qu'en soient la durée et l'importance, ainsi que tous retraits transferts aliénations de rente et autres valeurs appartenant à la société;

Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve;

Il décide toutes inscriptions ou prise d'intérêts dans toute société ou participation;

Il contracte tous emprunts, avec ou sans garanties sur les biens sociaux, par voie d'ouverture de crédit ou autrement, et il en détermine les charges et conditions, fixes ou proportionnelles. Toutefois les emprunts réalisés sous forme de création d'obligations ou de tous autres titres négociables en Bourse, doivent être autorisés par l'assemblée générale des actionnaires et faire l'objet d'un mandat spécial donné au conseil, et distinct du mandat général dont il est investi;

Le conseil autorise et poursuit toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant;

Il consent et accepte tous traités, marchés, soumissions et entreprises de travaux, toutes transactions, tous compromis, tous acquiescements, tous désistements, toutes mainlevées, saisies, oppositions et autres droits avant ou après paiement.

En outre des pouvoirs ci-dessus conférés qui ne sont qu'inonciatifs et non limitatifs, le conseil a les attributions suivantes;

Il dresse chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société, état qui est mis à la disposition du ou des Commissaires;

Il dresse tous inventaires, tous bilans, et tous comptes de profit et pertes lesquels sont mis à la disposition du ou des Commissaires le quarantième jour au plus tard avant l'assemblée générale et sont ensuite présentés à l'assemblée;

Il arrête les sommes qu'il lui paraît convenable de prélever pour les amortissements et il propose à l'assemblée l'emploi des bénéfices;

Il peut, après l'état semestriel, mettre en distribution un acompte sur les dividendes;

Il soumet à l'assemblée générale toutes modifications ou toutes additions aux présents statuts.

Il convoque toutes assemblées générales et en fixe l'ordre du jour;

Il exécute toutes les décisions des assemblées générales, le principe étant que le conseil d'administration demeure entièrement soumis à la volonté des actionnaires statuant en assemblée générale, comme un mandataire demeure soumis à la volonté du mandant, tous droits acquis par des tiers étant réservés en cas de révocation du mandat ou de désaveu.

#### Article vingt quatre DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs et confier l'exécution de ses décisions et l'administration courante de la société à l'un ou à plusieurs d'entre ses membres dénommés administrateurs-délégués.

Le ou les administrateurs-délégués de la présente société, mandataires du conseil, sont investis des pouvoirs les plus étendus que la loi leur accorde. Leur signature suffira pour tous les actes concernant la société les retraits de fonds ou valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endosses, acceptations ou acquits d'effets de commerce etc.

Le ou les administrateurs délégués consacreront aux affaires de la société tout leur temps et toute leur activité.

#### Article vingt cinq FONDÉS DE POUVOIRS ET DIRECTEURS

Le ou les administrateurs délégués susvisés avec les pouvoirs les plus étendus, auront la faculté de déléguer le mandat et la signature dont ils sont investis à tous autres mandataires ou procuristes qu'ils jugeront à propos, avec les pouvoirs qu'ils jugeront convenables pour la gestion des affaires de la société. Ils sont également autorisés à passer avec eux des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et de leurs pouvoirs, leur durée, l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels, et les conditions de départ ou de leur révocation.

#### Article vingt six RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société.

Ils n'encourent de responsabilité personnelle que dans le cas où ils ont commis une faute lourde dans l'exécution du mandat à eux confié ou encore dans le cas où ils auraient agi au delà des pouvoirs que la société leur a conférés.

Cette responsabilité sera encourue collectivement si l'acte dommageable est l'œuvre du conseil tout entier, et elle ne sera encourue individuellement que dans le cas où il sera possible de démontrer que l'acte dommageable est l'œuvre personnelle d'un ad-

ministrateur isolé. Dans tous les cas, la responsabilité des administrateurs se renferme dans la limite exacte du dommage éprouvé, la preuve de la relation directe de cause à effet entre le dommage subi et la faute personnelle des administrateurs demeurant à la charge de l'actionnaire ou du tiers demandeur.

#### Article vingt huit NOMINATIONS — POUVOIRS — REMPLACEMENT

L'assemblée générale nomme chaque année un ou plusieurs commissaires associés ou non, chargés de faire un rapport à l'assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le conseil d'administration.

Ils sont rééligibles et restent maintenus jusqu'à décision contraire.

#### Article vingt neuf DIVISION

Les actionnaires sont réunis au moins une fois par an en assemblée générale.

Ces assemblées générales sont qualifiées d'ordinaires si les décisions qu'elles ont à prendre se rapportent à des faits de gestion ou d'administration, ou à un fait quelconque d'application ou d'interprétation des statuts.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires si les décisions qu'elles ont à prendre se rapportent à une modification quelconque à introduire dans les statuts. Les assemblées constitutives qui ont exclusivement lieu à l'origine de la société demeurent en dehors de cette classification, et sont soumises aux règles particulières édictées par l'article 30 de la loi du 24 juillet 1867.

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires; ses décisions prises à la majorité obligent tous les actionnaires dissidents, absents ou incapables.

#### Article trente huit PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil, ou, à son défaut, par deux administrateurs.

Ils sont valables à l'égard des tiers sous la seule condition de la validité des dites signatures.

#### Article quarante deux FIXATION DES BÉNÉFICES

Les bénéfices nets sont constitués par les produits de la société tels que ceux-ci sont constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des appointements de

l'administrateur délégué ou des chefs de service et collaborateurs de tous rangs, frais généraux, intérêts d'obligations ou emprunts, tous amortissements et réserves industriels que le conseil jugera utiles et de toutes charges sociales.

Sur les bénéfices nets il sera prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce versement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si cette somme vient à être entamée.

Le solde sera réparti aux actions.

Toutefois, l'assemblée générale pourra toujours constituer avant toute répartition aux actions une ou plusieurs réserves spéciales dont le conseil d'administration règlera l'emploi.

Elle pourra également décider tout report partiel ou total des bénéfices d'un exercice.

#### Article quarante six

##### CONDITIONS DE LA LIQUIDATION

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle sur la proposition des administrateurs le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Cette nomination mettra fin aux pouvoirs des administrateurs.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, faire apport à une autre société ou faire cession à une société ou à toute autre personne de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute et accepter, en représentation de cette cession ou de cet apport, pour la totalité ou pour partie, des espèces, des actions entièrement libérées, des titres, valeurs ou parts quelconques.

L'assemblée générale réunissant les conditions de quorum et de vote prévues en l'article précédent, peut toujours révoquer le ou les liquidateurs. Elle peut également décider sur la proposition du ou des liquidateurs, d'annuler la résolution décidant la dissolution anticipée, de mettre fin aux pouvoirs des liquidateurs et de nommer un nouveau conseil d'administration et de nouveaux commissaires des comptes sous réserve des droits acquis dans l'intervalle par d'autres que les actionnaires.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société; elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus.

Pendant le cours de la liquidation tous les biens et droits mobiliers et immobiliers de la société continueront à appartenir à l'être moral; les actionnaires ne posséderont sur ces biens aucun droit d'individuel.

L'assemblée générale sera convoquée par les liquidateurs; ceux-ci seront tenus de procéder à cette convocation lorsqu'ils en seront requis par des actionnaires

représentant le cinquième du capital social et stipulant les sujets qu'ils entendent voir mettre à l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par un des liquidateurs ou par une personne désignée par l'assemblée.

Tous extraits ou copies sont valablement signés par le ou les liquidateurs.

A l'expiration de la société et après paiement intégral et définitif de toutes les dettes et charges quelconques, l'actif restant est employé de manière à rembourser d'abord toutes les sommes du capital libéré que représente les actions non amorties; le surplus est partagé aux actions.

#### Article cinquante et un PUBLICATION

Pour faire publier les présentes statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

\*  
\*  
\*

2<sup>o</sup> — Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> François Dupuy notaire à la résidence de Cotonou le 20 juillet 1935, les fondateurs de la dite société ont déclaré que les mille deux cent treize actions de cinq cents francs chacune de la société anonyme, qui étaient à émettre en numéraire avaient été entièrement souscrites par sept personnes et qu'il avait été versé en espèces par chaque souscripteur une somme égale au montant de chacune des actions par lui souscrites, soit par tous les souscripteurs, une somme totale de six cent six mille cinq cents francs.

Et ils ont représenté à l'appui de leur déclaration un état contenant les noms prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux. Cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée audit acte notarié.

\*  
\*  
\*

3<sup>o</sup> — Des procès-verbaux, dont des originaux certifiés ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Cotonou suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Dupuy greffier le sept août 1935, de deux délibérations prises par l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme dite G. B. OLLIVANT, il appert.

Du premier de ces procès-verbaux en date du 21 juillet 1935 :

1<sup>o</sup> — que l'Assemblée générale, après vérification, a reconnu sincères et véritables la déclaration de souscription et de versement faite par les fondateurs de la société suivant l'acte précité du 20 juillet 1935, et les pièces à l'appui de cette déclaration.

Que l'assemblée générale a nommé deux commissaires à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la société par M. M. Alfred Ernest Jones et sir William MacLintock en leur qualité de

liquidateurs conjoints de la société anglaise en liquidation volontaire dénommée L. C. Limited et la rémunération stipulée par les statuts, et de faire à ce sujet rapport à la deuxième assemblée générale constitutive.

Et du deuxième de ces procès-verbaux en date du 29 juillet 1935 :

1° — que l'assemblée générale après avoir entendu la lecture du rapport des commissaires nommés par la première assemblée générale constitutive, lequel rapport, imprimé, a été tenu à la disposition des actionnaires pendant le délai de la loi a adopté les conclusions de ce rapport, et, en conséquence, a approuvé les apports en nature faits à la société par M. M. Alfred Ernest Jones et sir William MacLintock ès-qualités et la rémunération desdits apports tel que le tout résulte des statuts de la société.

2° — que l'assemblée générale a pris acte de l'acceptation des fonctions d'administrateurs de la société de M.M. :

1° — Demeter Nicolas Batsios, agent de commerce, demeurant à Cotonou (Dahomey);

2° — Charles A. Mouzalas, agent de commerce demeurant à Lomé (Togo);

3° — Anastasios G. Leventis, agent de commerce demeurant à Accra (Gold-Coast);

4° — Jean Barbaressos, agent de commerce, demeurant à Cotonou (Dahomey), premiers administrateurs de la société désignés dans les statuts, lesquels, présents ou représentés à l'Assemblée ont déclaré accepter ces fonctions;

3° — que l'Assemblée générale a nommé commissaire à l'effet de faire un rapport à la prochaine assemblée générale annuelle sur les comptes du premier exercice social et sur la situation de la société conformément à la loi, M. Daniel Crichton comptable demeurant à Cotonou lequel présent à l'Assemblée Générale a accepté ces fonctions;

4° — Enfin, que l'Assemblée générale a approuvé les statuts de la société anonyme dite G. B. OLLIVANT tels qu'ils sont établis par l'acte sous seings privés en date du 17 juillet 1935 et a déclaré ladite société constituée définitivement, toutes les formalités prescrites par la loi ayant été remplies.

Pour extrait :

Pour le conseil d'administration,  
L'un des administrateurs délégués,  
Charles A. MOUZALAS.

Les dépôts prescrits par la loi ont été faits au greffe du tribunal de première instance de Cotonou faisant fonction de tribunal de commerce et de justice de paix.

Pour mention :

Pour le conseil d'Administration,  
L'un des administrateurs délégués,  
Charles A. MOUZALAS.

## ENTREPRISES

E. BOUQUEREAU & C<sup>IE</sup>

Boite Postale 106



**DAKAR**

COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE

“ A la Tour Eiffel ”

**JOYEROT & JACOT**

Catalogue général d'Horlogerie  
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé  
gratis et franco.

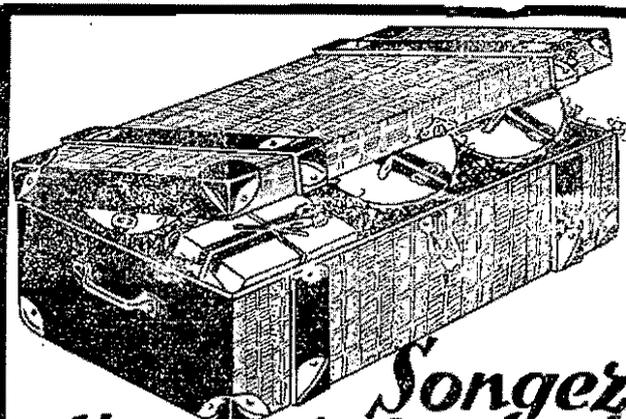
Envois de choix sur demande à MM. les fonctionnaires

Facilités de paiement

Représentants sont demandés



23, rue Gambetta — BESANÇON — France



*Songez  
dès maintenant  
à vos Cadeaux  
de Noël*  
...

## LA VALISE DIPLOMATIQUE SÉVIGNÉ

Pour vos amis, elle constitue un cadeau élégant. Pour vous même, elle contient sept cadeaux à distribuer autour de vous. Ils sont réunis en une mallette aux ferrures claires et de dessin écossais original, larg. 22 cm., longueur 36 cm., haut. 13 cm., que vous recevrez franco de port et d'emballage dans toutes nos colonies contre mandat de... **150 FR.**

*Marrons glacés  
Pâtes de Fruits  
d'Auvergne  
Acidulés Sévigné  
Rafraichissants  
Chocolats fourrés  
Capucines en robe  
de bure  
Sucre d'orge.*

Demandez aussi le catalogue général illustré.  
Pour gagner du temps adressez-vous aux  
Principaux Comptoirs d'Alimentation.



# LA MARQUISE DE SÉVIGNÉ

ROYAT - Puy-de-Dôme (France)